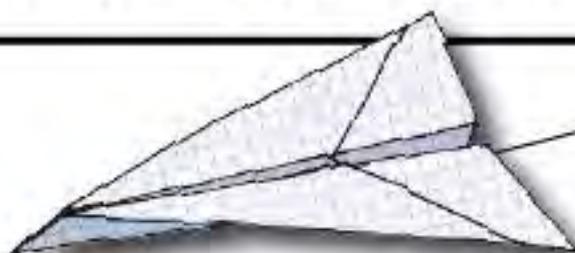




Rapport 2011
au Gouvernement et à la
Chambre des députés



Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand





Présidente : Marie Anne RODESCH-HENGESCH
Vice-président : Robert SOISSON
Membres : Valérie KRIEPS-DUPONG, Caroline MART, Monique FEY-SUNNEN, Michel DONVEN
Adresse : Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue du Fort Wallis,
L-2714 Luxembourg
Tél : 26 123 124 Fax : 26 123 125
email : marhork@pt.lu
site internet : www.ork.lu

La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Respectant un usage international, le neuvième rapport est déposé le 21 novembre 2011 pour commémorer cette date anniversaire.

n.b. : les rapports des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 peuvent toujours être commandés au siège de notre comité ; ils sont également accessibles sur notre site Internet : www.ork.lu

Avant-propos

Les mains devraient protéger, pas frapper !

Le rapport 2011 aborde comme sujet principal la violence sous toutes ses facettes, les traitements humiliants et dégradants, l'abus émotionnel et la négligence des enfants par des adultes qui en ont la charge.

Les conséquences pour le développement de l'enfant, les difficultés de détection, les remèdes et la prévention sont des thèmes traités.

Le rapport se veut également un guide pour l'élimination de la violence à l'encontre des enfants. Un enfant qui est bien encadré par sa famille et à l'école, est moins exposé à des comportements déviants.

Les punitions corporelles sont inefficaces comme moyen de discipline.

L'ORK est fier d'avoir réussi à faire inscrire le Luxembourg sur la liste des 29 pays du monde, publiée par le Conseil de l'Europe, dans lesquels les châtiments corporels à l'encontre des enfants sont prohibés par la loi.

Il ne faudrait néanmoins pas s'alerter devant toute échauffourée entre enfants, qui dans certaines limites, fait partie de l'apprentissage social.

Parmi les nombreux autres sujets évoqués dans le présent rapport, nous nous permettons de souligner deux soucis majeurs : si le nombre d'institutions et de services prenant en charge des enfants et adolescents en difficultés a augmenté de manière significative au cours des dernières années, il n'en est pas ainsi pour les lieux d'hébergement des enfants souffrant de troubles caractériels graves qui peuvent s'exprimer par un comportement d'une violence extrême. Cette violence s'exerce tant à l'égard de leur entourage qu'envers eux-mêmes et les objets matériels.

Les institutions en place sont réticentes pour assumer cette mission, invoquant un manque de personnel. Il incombe dès lors à l'Etat de veiller à ce que les moyens mis en œuvre servent prioritairement à assurer la prise en charge de ces situations désespérées.

L'ORK s'est également impliqué dans le débat portant sur l'extension de l'interdiction de fumer aux cafés et discothèques. Cette mesure sanitaire, annoncée depuis des années, a été bloquée à ce jour avec succès par des lobbies influents. Nous ne lâcherons pas prise : la santé des jeunes est en jeu !

Nous souhaitons bonne lecture.

Sommaire

1.	Les recommandations.....	7
2.	Les souhaits des enfants s'expriment en peu de mots	9
3.	Droits de l'Enfant, les dates clés	10
4.	L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	13
5.	L'Enfant exposé aux violences physiques : le cadre légal	15
5.1	La Convention des droits de l'Enfant	
5.2	Le cadre légal au Luxembourg	
6.	La violence familiale	18
6.1	Les dimensions cachées de la violence contre les enfants	
6.2	Violence contre les enfants au sein du foyer familial	
6.3	La violence psychologique	
6.4	Les enfants exposés à la violence domestique de leurs parents	
6.5	La négligence affective envers les enfants	
7.	Harcèlements et violences dans la collectivité	33
8.	Violence à l'École.....	35
8.1	De l'agressivité à la violence	
8.2	Une approche sociologique de la violence à l'école	
8.3	Des cas concrets de divers types de violences	
8.4	La violence morale et psychologique : le harcèlement	
8.5	Des idées préconçues combattues par l'ORK	
8.6	La violence physique ou morale émanant de l'enseignant	
8.7	Les méthodes d'intervention de l'ORK	
8.8	L'enseignement : un métier avant tout relationnel	
9.	Violence institutionnelle	45
9.1	Placements au Luxembourg : la priorité d'un retour dans la famille n'est pas toujours respectée	
9.2	Placements à l'étranger : un contrôle plus strict s'avère nécessaire	
9.3	Le placement judiciaire : des décisions contradictoires et des lenteurs préjudiciables	
9.4	Autre aspect indirect d'une violence exercée contre des enfants	
9.5	Le climat d'école	
10.	Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	52
11.	Des initiatives face à la violence- la prévention.....	56

11.1	L'Office national de l'Enfance (ONE)	
11.2	Les services de soutien aux parents et aux familles	
11.3	Initiatives de prévention pour et avec les enfants	
11.4	Ayons le courage d'intervenir face à la violence	
11.5	Quelques lignes de conduite à l'attention des responsables d'activités associatives pour jeunes	
12.	Enfants disparus et enlèvement parental.....	66
12.1	Enfants disparus, adolescents en fugue : la mise en place du numéro d'appel européen 116 000, un accouchement difficile	
12.2	Le Kannerjugendtelefon : 116 111	
12.3	Helpline de la Croix-Rouge : 2755	
12.4	Enlèvement parental, une escalade du conflit autour de l'autorité parentale: une forme de violence abominable envers l'enfant	
13.	La lutte contre le tabagisme des jeunes, un combat – l'ORK s'en mêle.....	75
14.	Psychiatrie juvénile à Ettelbruck, un cadre triste à pleurer	76
15.	Le Golf-club Grand-Ducal n'aime pas les enfants.....	78
16.	Les enfants et adolescents placés	79
17.	Les dossiers individuels	83
17.1	Les problèmes évoqués lors des saisines	
17.2	Origine des réclamations	
18.	Le rapport d'activités du 15 novembre 2010 au 7 novembre 2011.....	86
19.	Avis sur la violence domestique	92

1. Les recommandations

1. Recommandation au Ministre de la Justice : (page 48)

L'ORK invite le Ministre de la Justice de prévoir, dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse actuellement en cours, une modification de la procédure afin que dorénavant un seul et même Tribunal de la Jeunesse reste compétent pour toutes les décisions impliquant la même cellule familiale.

2. Recommandation adressée à la Ministre de l'Education nationale et au Ministre de l'Intérieur: (page 62)

L'ORK recommande à la Ministre de l'Education nationale et au Ministre de l'Intérieur d'encourager des synergies au niveau des écoles avec les acteurs de la vie sociale et de la police pour assurer des formations régulières de prévention de la violence dans les écoles fondamentales et les lycées.

3. Recommandation adressée à la Ministre de la Famille et de l'Intégration et au Ministre des Finances: (page 30)

L'ORK recommande à la Ministre de la Famille et au Ministre des Finances de poursuivre, à durée indéterminée, le projet pilote de prise en charge des enfants souffrant de troubles évasifs du comportement et de renforcer ces structures de jour et de nuit pour assurer l'encadrement de ces enfants permettant ainsi de soulager leurs familles.

4. Recommandation adressée à la Ministre de la Famille et de l'Intégration: (page 60)

L'ORK recommande à la Ministre de la Famille et de l'Intégration d'augmenter le nombre des places destinées au dépannage et à l'aide aux familles d'enfants handicapés. Des structures supplémentaires d'accueil pour des situations particulièrement intensives en soins devraient être créées.

5. Recommandation adressée au Gouvernement: (page 75)

L'ORK exhorte le Gouvernement de déposer sans tarder le projet de loi étendant l'interdiction de fumer à tous les lieux publics, y compris les cafés et discothèques.

6. Recommandation adressée au Ministre des Finances, au Ministre de la Justice et à la Direction de la Police grand-ducale: (page 68)

L'ORK recommande aux Ministres des Finances et de la Justice d'inviter la direction de la Police de bien vouloir reconsidérer sa position afin de l'inviter à gérer le numéro d'appel 116 000 par le Central « RIFO ». Il faut que les opérateurs, agents de police soient formés pour répondre adéquatement aux déclarations de disparitions d'enfants. Il faut également prévoir les moyens humains nécessaires pour assumer cette tâche. L'ORK rappelle que toute

solution impliquant la mise en place d'un central à part fonctionnant 24 heures/24 serait économiquement aberrante et socialement inutile.

7. Recommandation adressée au Ministre de la Santé et à la direction de l'Hôpital neuropsychiatrique d'Ettelbrück: (page 77)

L'ORK recommande au Ministre de la Santé et à la direction de l'Hôpital neuropsychiatrique de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes pensionnaires de l'Orangerie, Centre d'accueil, un séjour plus digne dans un environnement accueillant.

8. Recommandation adressée au rectorat de l'Université du Luxembourg: (page 43)

L'ORK recommande d'introduire dans la formation des enseignants du BScE, des sujets tels:

- la gestion des conflits
- l'écoute active
- comment faire face aux observations critiques,
- comment faire face à l'indiscipline
- préparation à affronter les besoins spécifiques des enfants liés aux difficultés d'apprentissage, tels l'hyper- et l'hypoactivité, la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie, les enfants surdoués....

9. Recommandation adressée à la direction de la Police grand-ducale: (page 50)

L'ORK invite la Direction de la Police grand-ducale à rappeler les consignes suivantes aux unités de police locales chargés d'une exécution d'une mesure de garde provisoire décidée par le Juge pour placer des enfants:

- de ne se présenter en uniforme que si les agents de police sont obligés de transmettre le rôle protecteur aux enfants devant des auteurs particulièrement violents : risque de rébellion en présence de l'enfant
- de ne pas se présenter pendant les horaires scolaires, mais d'aviser le Président d'école de retenir l'enfant à l'école après les cours, afin d'assurer une discrétion à l'enfant déjà perturbé par les événements qui risquent de basculer sa vie
- de veiller à informer en temps utile le responsable de la classe pour assurer la discrétion et éviter aux autres enfants d'être témoin d'un placement.

10. Recommandation à la direction de l'ONE: (page 48)

L'ORK invite les responsables en charge de la coordination des institutions à l'étranger de visiter régulièrement des lieux afin de contrôler l'efficacité promise des interventions pédagogiques, promues avec beaucoup de talent, par ces institutions, dans leur publicité sur les sites Internet.

2. Les souhaits des enfants s'expriment en peu de mots

Wat Kanner sech wënschen¹ :

- Do mir net wéi
- Blaméier mech net virun deenen aneren
- So mir net de ganzen Zäit wat ech net kann
- Dro mir net mat schlëmme Strofen
- Jäitz net mat mir- vernenn mech net
- Benotz mech net als Bréifdréier fir Mënsche mat deenen du net méi schwätze wëlls
- Maach mech net fir deng Problemer responsabel
- Spär mech net an
- Laach net iwwer mech
- So mir net dass du net méi frou mat mir bass
- Ënnerbriech mech net wann ech dir Froe stellen
- So net meng Ängschte wärend domm
- Looss mech matschwätzen
- Looss mech meng Meenung soen
- Erklär mir firwat dass du mir eng Strof gëss,
- Erklär mir firwat dass ech eppes net erlaabt kréien
- Verwinn mech net; ech weess dass ech net alles kréie kann
- Ech huele mir gären e Beispill un Dir

Beschäfteg dech domat:

- Wéi ech mech fillen
- Wat ech mir wënschen
- Wat ech besonnesch gutt kann
- Wat mir Spaass mécht
- Wat ech nach léiere kann
- Wann ech Dir wichteg sinn, gleewen ech och méi fest un mech.

¹Iwwersat an ugepasst no enger Virlag vum Büro fir Kannerrechter aus der Steiermark /Éisterräich

3. Droits de l'Enfant, les dates clés



- 1923 : L'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom « Déclaration de Genève ».
- 1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.
- 20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.
- 1979 : proclamation de l'année 1979 comme « Année internationale de l'Enfant » par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 20 décembre 1993 : Le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).
- 25 juillet 2002 : Adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).
- 20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal.
- 18 novembre 2003 : remise du 1^{er} rapport annuel au Gouvernement et à la Chambre de des Députés : L'Enfant à besoins spécifiques et son droit d'intégration.

- 19 novembre 2004 : remise du 2^e rapport annuel de l'ORK : l'Enfant et l'école : enquête de la scolarisation de quelque 5000 enfants dans les pays limitrophes.
- 17 novembre 2005 : remise du 3^e rapport annuel de l'ORK : Les droits du nouveau-né, le nom de l'Enfant et le droit à l'identité.
- 20 novembre 2006 : remise du 4^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la santé mentale : les problèmes psychiatriques en croissance inquiétante.
- 20 novembre 2007 : remise du 5^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la justice ; le rôle de l'avocat de l'Enfant.
- 20 novembre 2008 : remise du 6^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et la pauvreté ; avis sur la future réforme en matière d'adoption simple et plénière, homoparentalité et adoption.
- 19 novembre 2009 : remise du 7^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant et les nouvelles technologies ; l'enfant face à la séparation de ses parents
- 22 novembre 2010 : remise du 8^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents.
- 21 novembre 2011, remise du 9^e rapport annuel de l'ORK : L'Enfant exposé aux violences physiques, aux traitements humiliants et dégradants, à l'abus émotionnel et aux négligences.

Les Enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg au 1^{er} janvier 2011 des années respectives (jusqu'à l'âge de 18 ans inclus)²

Année	Filles	Garçons	Total
2003	51.037	53.626	104.663
2004	51.558	54.350	105.908
2005	52.179	54.989	107.168
2006	52.809	55.720	108.529
2007	53.412	56.379	109.791
2008	53.924	56.893	110.817
2009	54.488	57.566	112.054
2010	54.975	58.050	113.025
2011	55.782	58.774	114.556

² Données fournies par le STATEC

4. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Une autorité indépendante pour faire respecter des droits

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand est composé comme suit :



Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la Cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Monique FEY-SUNNEN, infirmière pédiatrique graduée, membre

Michel DONVEN, instituteur, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Madame Françoise GILLEN, juriste, occupe un poste à mi-temps à l'ORK, qui lui a été accordé à partir du 15 octobre 2009.



Mademoiselle Anh DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.

L'ORK avait eu le plaisir d'accueillir 5 stagiaires au courant de l'année 2011 : Fiona BRAUSCH, Nora LEHNERS et Alexander KOFLER, étudiants en sciences de l'Éducation à l'Université du Luxembourg, Ida ENGLUND, étudiante en droits de l'homme, Nora HOFFMANN, stage d'observation avant de s'engager pour un bénévolat en Afrique,

L'ORK promeut et protège les droits de l'enfant au Luxembourg depuis son institution par la loi du 25 juillet 2002³. L'ORK avait commencé ses activités le 1^{er} janvier 2003.

1191 saisines individuelles furent prises en charge et 196 dossiers d'intérêt général furent traités à ce jour. **152 nouveaux dossiers ont été ouverts entre le 15 novembre 2010 et le 7 novembre 2011.**

Le comité qui se réunit régulièrement traite les dossiers d'intérêt général et prépare des avis sur les projets de loi concernant les droits de l'enfant. Il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et émet des recommandations dans le but d'y remédier. Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations individuelles sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information sur un fait susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK).

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

³ La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'Enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) » est publié en annexe.

5. L'Enfant exposé aux violences physiques : le cadre légal

L'Enfant exposé aux violences physiques, aux traitements humiliants et dégradants, à l'abus émotionnel et à la négligence.

Toute forme de violence contre un enfant est une violation de ses droits.

Nous analyserons dans ce rapport plusieurs aspects de ces violences que nous illustrerons par des cas concrets vécus au courant des dernières années⁴ : L'Enfant victime de violences infligées de la part des adultes ; l'Enfant exposé au mobbing et harcèlement psychologique par ses pairs, camarades de classe.

Les violences attribuées aux enfants se sont-elles aggravées au courant des vingt, trente dernières années ?

Si la maltraitance physique a toujours existée et continue, hélas à exister, le harcèlement psychique et émotionnel a pris récemment d'autres formes, parfois très cruelles, liées essentiellement au développement des nouvelles technologiques. Les témoignages que l'ORK reçoit quotidiennement sont très interpellant. Les harcèlements exposés sur les plateformes dans le Net sont souvent d'une méchanceté inimaginable. La souffrance des victimes est inouïe.

L'ORK exige une « tolérance zéro » à l'égard de toute forme de violence contre les enfants.

5.1 La Convention des droits de l'Enfant

Selon la **Convention des droits de l'Enfant**⁵, les enfants ont le droit, d'une part, à une vie individuelle et au droit d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant, cette opinion étant prise en compte, et d'autre part, compte tenu du stade de leur développement et de leur vulnérabilité, à des soins et à une protection particulière.

La Convention stipule clairement que, dans la mesure du possible, les enfants doivent être élevés par leur famille. Quand la famille ne peut pas s'occuper d'eux et les protéger, il faut trouver un milieu de type familial adéquat à leurs besoins pour les accueillir. La Convention affirme donc que **la famille est l'endroit de prédilection pour élever un enfant** en lui apportant les soins et l'amour dont il a besoin. Cependant, l'Etat doit aider les parents à assumer ce rôle et il doit, si

⁴ Tous les lieux et noms et prénoms des enfants, ainsi que certaines circonstances, ont été changés, de manière à éviter toute identification.

⁵ La Convention internationale relative aux droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle a été ratifiée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 portant sur les « Droits de l'Enfant ».

nécessaire, passer le seuil du domicile familial pour intervenir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 19 dispose que l'enfant a le droit d'être protégé « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié ».

Les articles 20 et 21 définissent les obligations de l'Etat de prendre toutes les dispositions pour assurer à **l'enfant ayant perdu ses parents ou étant séparé de sa famille**, la protection de remplacement.

L'article 23 évoque le soutien particulier à accorder **aux enfants handicapés**; les articles 34 et 35 évoquent la protection contre l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements, ainsi que la vente et la traite des enfants.

Aux termes de l'article 37, les Etats veillent à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'article 24 impose aux Etats de prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant, et notamment aux mutilations génitales féminines (ablation du clitoris), aux mariages forcés et/ou précoces.

5.2 Le cadre légal au Luxembourg

Le cadre légal au Luxembourg, mis à part la loi portant ratification de la Convention, est notamment constitué de différents articles du code pénal portant incrimination:

- des coups et blessures volontaires : articles 392 ; 398-401
- des coups et blessures involontaires : articles 418 et 420
- de l'exposition et du délaissement d'enfants : articles 354-360
- de l'enlèvement des mineurs : articles 368-371.1
- de l'attentat à la pudeur et du viol. Articles 372, 374, 375 et 377
- des outrages publics aux bonnes mœurs : Article 383
- de l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme : articles 379-382
- De la traite des êtres humains articles 382.1-382.3

Certaines lois spéciales⁶, qui ont notamment modifié ou inséré les articles au code pénal :

⁶ Voir : www.Legilux.lu

- Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse
- Loi du 31 mai 1999 relative à l'exploitation sexuelle des enfants
- Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
- Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille
- Loi du 6 octobre 2009 relatives aux victimes d'infractions pénales
- Loi du 16 juillet 2011 portant approbation de la Convention de Lanzarote, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Les effets des actes de violence sur les enfants peuvent varier selon leur nature et leur gravité. Les répercussions de toutes les formes de violence sont, à court ou à long terme, dévastatrices⁷.

L'exposition dès le plus jeune âge à la violence risque d'avoir un impact sur l'architecture du cerveau en pleine mutation. Si l'exposition est prolongée, même si l'enfant n'est que témoin de la violence, les lésions des systèmes nerveux et immunitaire peuvent entraîner des troubles émotionnels et cognitifs et des comportements qui seront à l'origine de maladies physiques et psychiques.

Une exposition à la violence pendant l'enfance peut également être associée à une plus grande prédisposition pendant toute la vie à des troubles sociaux, à l'obésité, et à des comportements dangereux pour la santé tels la toxicomanie, une activité sexuelle précoce et le tabagisme. Les problèmes mentaux et sociaux associés génèrent l'anxiété et des troubles dépressifs, des hallucinations, une déficience dans l'exécution des tâches, des troubles de la mémoire et un comportement agressif.

⁷ Rapport mondial sur la violence contre les enfants, publié par le Secrétariat général des Nations-Unies en octobre 2006.

6. La violence familiale

6.1 Les dimensions cachées de la violence contre les enfants

Seule une faible proportion des actes de violence perpétrés sur les enfants est dénoncée aux autorités et fait l'objet d'une enquête. Il n'y a souvent pas de témoins et rares sont les coupables qui sont poursuivis. La violence psychologique n'est pas visible du tout.

Nombre de raisons expliquent cette situation. Les très jeunes enfants exposés à la violence ne savent forcément pas porter plainte. Ils ignorent que cette violence ne devrait pas faire partie de leur vie. Ils n'osent pas en parler, craignant des représailles et estimant que l'intervention des autorités ou d'un professionnel du secteur social ne ferait qu'empirer la situation.

En matière d'abus sexuels, la détection est extrêmement délicate et difficile. Il arrive malheureusement que les parents qui devraient protéger leurs enfants, gardent le silence, si l'acte est commis par un proche : un concubin, un membre de la famille, un personnage plus influent de la société, un employeur..... La peur est intimement liée à la stigmatisation qui entoure souvent le fait de dénoncer la violence. Ils ferment les yeux et les oreilles, en présence de signes qui devraient alarmer.

Si certains enfants se réfugient dans un mutisme inquiétant, d'autres deviennent plutôt excités, voire agressifs.

Fabienne est en 3e primaire et elle s'acharne à raconter des scènes pornographiques qu'elle regarderait en compagnie de son oncle sur l'écran. L'institutrice de Fabienne arrivant à peine à freiner ces élocutions, invite les parents à un entretien. Malgré plusieurs rappels, ils n'y réservent aucune suite, prétextant des obligations professionnelles. Comment réagir ?

Aurélié, âgée de 8ans, fréquente l'éducation différenciée ; elle ne s'exprime que difficilement. Malgré qu'elle souffre d'un retard mental, elle connaît bien ses horaires pour autant que ses activités se déroulent suivant un rythme régulier. Elle appréhende toujours le vendredi, jour où elle ne prend pas le bus. Un membre de la famille vient la chercher. Elle s'agrippe à son institutrice et lui dit qu'elle n'aime pas rouler aussi loin, qu'elle souhaite rester au Luxembourg. Sa maman travaille le week-end et l'enfant raconte qu'elle doit séjourner dans une maison « où il fait très noir et où on lui fait du mal ». Toute son attitude physique exprime sa frayeur, mais elle n'est pas capable de donner des indications précises. Les policiers interpellés jugeaient ces éléments insuffisants pour ouvrir une enquête et ce d'autant plus que la maman d'Aurélié affirmait que ses propos étaient exagérés.

L'ORK est saisi régulièrement de situations où les victimes d'un abus sexuel témoignent longtemps après les faits. Rappelons que les infractions (viol et attentat à la pudeur) sont prescrites après 10 ans. Pour les enfants, cette prescription ne court qu'à partir de leur majorité⁸.

L'ORK ouvre un dossier, même s'il y a prescription. Le témoignage sera transmis à la Police judiciaire, Protection de la Jeunesse. Même si une poursuite au pénal n'est plus possible, la victime est soulagée d'avoir communiqué les faits. Le nom de l'auteur est noté, et s'il réapparaît dans une nouvelle affaire, les agents de la police seront alertés.

L'ORK soutient chaque enfant dans ses démarches et l'encourage à révéler son secret en déposant plainte.

L'ORK a réclamé à maintes reprises la mise en place **d'un Centre national de diagnostic de la Maltraitance avec des médecins spécialisés et un médecin légiste**, formé à manipuler les sets (SAS, set d'agression sexuelle) pour rassembler des preuves importantes (traces ADN, sperme,...) pour permettre au Parquet d'engager des poursuites.

6.2 Violence contre les enfants au sein du foyer familial.

La famille, dans un sens large, est potentiellement la structure la plus apte à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Les familles devraient apprendre aux enfants à se protéger. La Convention relative aux droits de l'enfant s'appuie sur l'idée selon laquelle la famille est le milieu naturel propice au développement et au bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Mais les familles peuvent, hélas, aussi être des milieux dangereux pour les enfants, surtout pour les bébés et les enfants en bas âge.

Rien n'est plus difficile que de s'attaquer au problème de la violence qui est exercée dans le contexte familial. La société hésite à intervenir dans ce qui est considéré comme « sphère privée ». Mais le droit fondamental au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique, défendu par les pouvoirs publics, ne devrait pas s'arrêter au seuil du domicile familial. Il existe nécessairement un conflit entre l'ordre public, justifiant l'ingérence de l'Etat, et le droit à la vie privée.

La violence présente maints aspects différents comme l'illustrent les cas suivants :

⁸ Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales. L'art 22 (2) retient notamment que : « le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 383-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès, s'il est antérieur à la majorité.

Mireille a 15 ans lorsqu'elle consulte l'ORK ; elle rêve d'apprendre la coiffure. Elle est jolie, soignée et réussit son école. Enfant unique, elle habite avec ses parents dans un grand studio –une pièce unique- dans un quartier de la ville de Luxembourg. Son père est depuis longtemps sans travail, sa mère est femme au foyer. Les deux parents souffrent d'éthylisme, refusent de se soigner et passent le gros de leur temps à fumer devant l'écran à regarder des « soaps ». Le logement sent le moisi, il y fait excessivement chaud, il n'y a pas d'endroit où laver le linge. Mireille n'a aucune intimité, alors qu'elle est obligée de partager le grand lit de ses parents. Elle n'en peut plus. Malgré qu'elle aime ses parents, elle a de plus en plus de difficultés à les respecter ; elle est gênée de par leur apparence physique négligée. N'ayant aucune occasion de se soigner, elle demande de l'aide pour quitter son milieu familial.

La famille qui devrait être un endroit sécurisant pour l'adolescente, devient un lieu de souffrance. Dans le cas de Mireille, la négligence constitue un abus émotionnel, qui fut à l'origine d'une dépression précoce de la jeune fille.

Le **calvaire de Jean, âgé de 14 ans**, est physique et psychique. Son père exerce des **pratiques sadiques**. Jean est puni régulièrement par des brûlures infligées dans son dos à l'aide d'un appareil de soudure (!) Adolescent chaotique, il n'aime pas trop ranger ses affaires personnelles qu'il laisse traîner à tort et à travers, manières qui dérangent la nouvelle épouse de son père, qui n'était pas habituée à la présence d'enfants. Il a été sauvé par une mesure judiciaire, le médecin en charge du service de la médecine scolaire ayant alerté le juge.

Il est interdit d'infliger des punitions corporelles en famille et partout ailleurs⁹. La phrase, souvent entendue, comme quoi on est invité à s'occuper de ses propres affaires (« Ech maachen mat mengem Kand waat ech well »), dès qu'on ose interpellé une personne qui frappe son enfant- n'est plus de mise. Un enfant n'appartient à personne et devra être reconnu et respecté dans son existence propre.

Tout un chacun devrait dorénavant interpellé une personne qui frappe son enfant en public.

La maman de **Jordan, un bébé d'un mois**, exposée à la violence physique de la part d'un compagnon agressif, a pris la décision de se sauver avec son enfant pour offrir à ce dernier un avenir meilleur. Elle avait déjà un petit garçon de deux ans qu'elle n'arrivait à peine à protéger. La jeune femme avait pris la **décision de**

⁹ Article 2, alinéas 2 et 3 de la loi 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille :
« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions sexuelles intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants, ainsi que les mutilations génitales sont prohibées. »

le donner en adoption, ne souhaitant pas l'exposer au climat familial infernal. Elle espérait pouvoir mieux s'en sortir avec un seul enfant. Bien plus tard, elle eut l'occasion de rencontrer à nouveau son fils abandonné, ce qui lui a permis de donner les explications sur sa décision. Jordan, qui a eu la chance d'avoir été élevé dans un milieu harmonieux par des parents adoptifs très attentifs, a néanmoins souffert énormément de ne pas avoir connu, plus tôt, les raisons de cet abandon. Il développait une crise d'identité ce qui l'a amené à faire des recherches obsédantes. Il était en proie à des idées fixes quant à ses ascendants biologiques. Le fait de tout ignorer sur ses origines a eu des répercussions fatales sur son développement psychique. L'intervention de l'ORK a permis à ce jeune homme de retrouver ses origines. Son état de santé s'est depuis lors sensiblement amélioré.

Nazrim, originaire d'Afrique, a 14 ans. Il ne possède ni passeport, ni acte de naissance, documents qui préciseraient la date de son anniversaire, fixée provisoirement au 1er janvier. Il fréquente depuis deux ans un lycée technique de notre pays. Malgré son inscription scolaire, il vit avec sa maman et le compagnon de cette dernière dans la clandestinité. Il est « sans » papiers. Ses professeurs s'inquiètent ; ils constatent régulièrement de gros hématomes provenant de coups que l'enfant explique par son conflit avec l'ami de sa maman et sa désobéissance occasionnelle. Le Juge de la Jeunesse interpellé à propos de cette maltraitance, se déclare incompétent au motif que Nazrim est un « sans » papier.¹⁰

La question s'est posée pour l'ORK comment réagir face à ce blocage.

Comment aider cet adolescent qui ne peut compter sur l'appui de sa maman, qui refuse toute démarche officielle, craignant d'être expulsée ?

L'art 1911 et le premier alinéa de l'art 2212 de la Convention internationale des droits de l'Enfant devraient pouvoir être déterminants dans la situation décrite ci-dessus.

¹⁰ Lettre du 4 mai 2009 à l'ORK

¹¹ Art 19 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour toutes autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas où les mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendra également, selon qu'il conviendra, des procédures judiciaires.

¹² Art 22 Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et l'assistance humanitaires voulues pour lui permettre de jouir des droits qui lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits Etats sont parties.

Nazrim a finalement pu être aidé par des particuliers, familles et amis de sa classe.

Dans un jugement plus récent, le Tribunal a heureusement changé son approche et a accepté de prononcer une mesure de garde provisoire dans une situation impliquant des enfants « sans papier ».

Paulo, 16 ans, est victime de maltraitance psychologique et de l'exploitation économique par le concubin de sa mère. Il est obligé à travailler dans le bistrot de ce dernier dès qu'il rentre de l'école. Souvent, il ne se couche qu'à 1 heure du matin, même en semaine. Il travaille dans un climat pesant, obéissant aux ordres méchamment aboyés par son employeur. Il n'a qu'un salaire en nature : il est logé gratuitement avec sa mère et il a droit à des « prepaid cards » pour son portable. Ne tenant plus le coup, il se confie au service de psychologie et d'orientation scolaire, qui l'encourage à refuser ce travail forcé. Un entretien avec le concubin de la mère a pour conséquence que Paulo s'est fait enlever son portable. Sa mère doit payer dorénavant un loyer. L'ORK a voulu les aider à quitter ce milieu malsain. Mais le courage manque à la mère de Paulo pour entreprendre cette démarche.

6.3 La violence psychologique

La violence psychologique, qui s'exprime par des insultes, le manque d'attention, l'isolement, le rejet, des menaces, l'indifférence affective et le rabaissement, est tout aussi préjudiciable au développement psychique et au bien-être de l'enfant que la violence physique.

Dans les milieux familiaux violents, il règne constamment une atmosphère de peur, causée par l'anticipation de la violence : de douleur, d'humiliation et d'anxiété lorsque la violence se manifeste.

Les enfants se sentent seuls face au rejet des parents et ils éprouvent un sentiment de méfiance et parfois de dégoût de soi.

Julie a aujourd'hui 11 ans. Elle est placée depuis 3 ans dans un Centre d'accueil. Enfant prématurée, elle est restée physiquement une enfant chétive, qui avait un retard de croissance sur ses camarades et surtout sur sa sœur Félicie, de 12 mois plus jeune qu'elle. Félicie eut le surnom de « princesse » par ses parents. Elle était jolie, beau bébé et enfant souriante, toujours de bonne humeur. Ses parents l'admiraient quand elle faisait le clown. Elle fut habillée différemment que sa sœur. Les petits accidents quotidiens : un pot de lait renversé, le tapis entaché, un objet cassé par mégarde etc... étaient toujours attribués à Julie. Julie fut sanctionnée par des privations de nourriture, par des

séquestrations dans la cave. Elle devait même rester à la maison quand la famille visitait des parcs d'attraction.

Les grands-parents, observateurs impuissants, se sont finalement résignés à alerter les autorités. Privée de caresses et d'attention, la petite demeurait une enfant triste, qui n'avait pas de plaisir à vivre et qui n'avait aucune confiance en soi. Il est regrettable qu'elle n'ait pu être accueillie par les grands-parents malgré l'intervention de l'ORK. Le placement au Centre d'accueil lui a néanmoins fait du bien. La relation avec les parents demeure toutefois difficile. Ni les professionnels, ni elle-même n'arrivent plus à leur faire confiance.

Les principaux facteurs de risque pour le développement harmonieux de la personnalité, associés à la violence psychologique pour l'enfant, sont:

- le dénigrement permanent
- l'exposition en tant que victime ou/et témoin à des scènes de violence domestique
- la négligence parentale
- l'exposition aux disputes de parents séparés¹³

6.4 Les enfants exposés à la violence domestique de leurs parents

L'exposition des enfants à la violence domestique constitue une cible d'intervention relativement récente.

À ce jour, les actions entreprises dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ont surtout visé les femmes victimes de violence conjugale¹⁴; les enfants exposés ont reçu peu d'aide. On ne les qualifie que comme victime quand ils sont blessés physiquement à cause de leur présence sur les lieux, tel un bébé de six mois blessé par un objet que son père lançait vers la mère de l'enfant lors d'une crise de colère.

Mais même sans être attaqués physiquement, les enfants sont témoins et par ce fait, ils sont également victimes, au même titre que le parent violenté. Tout enfant est traumatisé s'il est témoin de rixes, de coups et de cris agressifs. Cette forme de violence psychologique, est souvent cachée de manière très subtile. Les victimes, manipulées par le partenaire violent, ont des difficultés à identifier

¹³ cf. le rapport de l'ORK 2010

¹⁴ Avis de l'Ombudscomité fir Rechter vum Kand sur le projet de loi 6181 portant modification de la loi du 8.9.2003 sur la violence domestique, en annexe
Avis de femmes en détresse, adressé au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, Joëlle SCHRANK, le 19 Mai 2009

l'atmosphère lourde à laquelle elles sont exposées et à réaliser le danger ainsi créé pour leurs enfants.

Claudine a 5 ans. Comment pourra-t-elle interpréter ou comprendre les remarques méprisantes auxquelles son papa confronte quotidiennement sa maman « T'es bien niaiseuse ! Tu es une poufiasse ! Tu ne sais pas cuisiner ! Je n'ai aucun plaisir à manger si, assis en face de toi, je dois te regarder vieillir. Tu me dégoûtes. » On peut facilement imaginer que Claudine assimilera ces messages comme vrais et authentiques et qu'elle sera finalement persuadée que sa maman ne sait pas faire la cuisine et qu'elle est laide. Une enfant ne pourra pas interpréter ces messages dénigrants avec la distance des adultes. L'enfant perd confiance et est montée contre sa maman, qui lui semble avoir fait quelque chose de très mal et qui doit être corrigée par le papa. L'enfant perçoit les situations conflictuelles sans identifier la violence.

L'exposition des enfants à la violence conjugale étant une problématique particulière que l'on ne saurait ignorer ou reléguer au second rang, il est regrettable que le nouveau projet de loi sur la violence domestique n'en tienne pas compte, malgré les recommandations de « Femmes en détresse »¹⁵. Personne ne met en doute que le fait d'être témoin de la violence conjugale constitue une forme de mauvais traitement psychologique, dont certaines manifestations sont reconnues dans les typologies de la maltraitance. Or, il est difficile de définir cette violence et de la couler dans le langage juridique et législatif.

Un enfant ne peut se sentir en sécurité sous l'autorité d'une mère ou d'un père, qui se voit adresser constamment des reproches, qui n'a plus aucune confiance en soi-même, qui a peur de son conjoint. Comment l'enfant réagira-t-il face au partenaire faible, victime? Cet enfant aura tendance à refuser son autorité. La mère/le père - victime tentera toujours de le protéger, mais il refusera cet encadrement. Il ne fera pas ce qu'on lui demande, il n'acceptera aucune contrainte de sa part et il réagira, souvent, à son tour, par des comportements violents. L'enfant éprouve des sentiments contradictoires pour l'auteur et la victime. Il aime l'auteur et il lui en veut en même temps de faire mal. Il ressent, à la fois, de la compassion pour la victime et il lui en veut de ne pas réagir pour sortir de cet enfer.

Les souvenirs des événements violents restent longtemps scellés dans la mémoire des enfants : cauchemars ou moments d'absence, tristesse, régressions comportementales, automutilations, refus d'aller à l'école, abus de drogues et d'alcool et parfois des idées suicidaires en sont des symptômes visibles. Certains enfants arrivent très bien à cacher leur détresse, qui passe inaperçue aux yeux

¹⁵ Projet de loi 6181 portant modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique : à lire dans les avis de femmes en détresse, a.s.b.l. et de l'ORK

des intervenants. Ils affichent un comportement serein, ne s'expriment guère.....les professionnels doivent être d'autant plus vigilants.

L'enfant estime souvent porter le poids de la faute sur ses épaules. Comment peut-il continuer une vie d'enfant insouciante ? L'enfant exposé à la violence conjugale a besoin de recevoir des soins psychologiques.

Des projets tel « **Erziehungsberatung** » élaboré par la « **Fondation Maison de la Porte ouverte** », sont très utiles dans ce contexte. Le but est redonner confiance aux mères victimes de violence domestique, de les rendre plus sûres d'elles, afin de leur permettre d'assumer la vie quotidienne de manière sereine avec leurs enfants. Il est essentiel d'offrir un soutien à la mère sans rejeter la responsabilité de la violence sur elle.

Des parents forts auront des enfants forts.

L'a.s.b.l. « Femmes en détresse » offre un service d'accueil, d'écoute et de soutien. Les appels peuvent se faire dans plusieurs langues: luxembourgeois, français, allemand, anglais et sur demande en portugais.

Le « Centre pour Femmes, Famille et Familles Monoparentales » (CFFM), service de Femmes en détresse a.s.b.l. fut créé en 1986 afin de répondre à la multitude de difficultés auxquelles les femmes et les familles monoparentales sont confrontées dans la vie quotidienne, soit avec leur entourage, la garde de leurs enfants, la recherche d'un travail et/ou d'un logement, la conciliation des tâches professionnelles et familiales. Le CFFM offre des consultations socio-pédagogiques, une orientation et une aide de réinsertion professionnelle, en tenant compte de toutes les questions relevant de l'éducation des enfants.

La rupture entre le père et la mère ne met pas fin à la dangerosité du partenaire violent. Plusieurs aspects doivent être examinés.

La confrontation avec l'ex-partenaire violent est difficile pour la victime et donc aussi pour l'enfant amené à revivre des situations de tension et d'agression. L'intervention d'un tiers pour accompagner l'enfant pourrait dans certains cas calmer la situation. Le mode relationnel spécifique de l'auteur est problématique (autoritarisme et rigidité) et il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour qu'il ne soit plus banalisé ou considéré comme normal. Souvent, le parent victime a tendance à compenser la violence exercée par l'auteur, en prodiguant une éducation excessivement relâchée, ce qui est préjudiciable à l'enfant qui profite de ces « faiblesses » pour faire à sa guise.

Le faible niveau de tolérance à la frustration conduit l'auteur à recourir à la violence pour toute gestion de conflits. Il est primordial qu'il apprenne à freiner ses émotions et à les gérer différemment. La forte corrélation entre violence et

trouble de personnalité doit conduire à l'évaluation de la parentalité c.à.d. des compétences éducatives avant de confier l'enfant à un parent auteur de violences conjugales¹⁶.

Notons ici le nouveau rôle de « **Riicht Eraus** »¹⁷, un centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence au Grand-Duché de Luxembourg, géré par la Croix-Rouge, dont l'objectif est de prendre en charge les auteurs de violences, hommes, femmes et adolescents à partir de 14 ans, dans le but de protéger les victimes et, à long terme, de faire baisser la violence. L'équipe encadrante, formée pour accueillir les auteurs de violence, les informer, les écouter, les accompagner, intervient sur saisine du Parquet, à brève échéance dès la constatation de tels actes.

6.5 La négligence affective envers les enfants

Le parent qui maltraite n'est pas toujours sciemment violent avec son enfant. La plupart de ses écarts de conduite se caractérisent plutôt par une négligence émotionnelle, voire une absence totale de relations affectives. Or, une prise en charge assurant le bien-être de l'enfant, ne peut se faire sans gestes affectueux, sans propos rassurants, sans amour.

Il n'existe pas de définition juridique spécifique de la négligence au Luxembourg. L'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse définit les cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur.

Nico TROCME, chercheur canadien, a réalisé une étude¹⁸ sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants en 2005. Il définit huit caractéristiques, dont nous énumérerons ci-dessous le résumé et que nous illustrerons par quelques situations signalées à l'ORK. Ces éléments sont bien évidemment les mêmes au Luxembourg et peuvent justifier l'intervention du Juge de la jeunesse, qui prendra une mesure de protection à l'égard de l'enfant victime de négligences. L'Office national de l'Enfance assurera l'encadrement des cas moins graves, où une assistance éducative serrée est opportune.

- Absence ou déficience de supervision entraînant des sévices physiques
- défaut de superviser entraînant des abus sexuels

¹⁶ LEVERT Isabelle, L'enfant exposé à la violence conjugale. www.la-psychologie.com

¹⁷ « Riicht Eraus » 73, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg, 1^{ier} étage téléphone 26 190 444

¹⁸ « La Négligence envers les enfants » Bilan des connaissances, avril 2008
Groupe de recherche et d'intervention en négligence de l'Université du Québec à Trois Rivières
CLIPP

- négligence physique : alimentation insuffisante ou manque extrêmement grave d'hygiène ayant des conséquences pour la santé physique, conditions de vie insalubres et dangereuses
 - négligence médicale
 - défaut de soins pour un traitement psychologique ou psychiatrique
 - attitude permissive à l'égard d'un comportement délinquant
 - abandon
 - négligence éducative
1. Le **défaut de superviser** se définit par une **protection insuffisante**. L'enfant risque de subir des sévices ou est mis en danger en raison de la conduite de la personne qui est censée en prendre soin.
 2. L'ORK a eu connaissance de situations **d'abus sexuel** où la personne qui devait prendre soin de l'enfant, était au courant ou aurait dû être au courant des faits et **ne dénonçait pas l'auteur**.

Une situation particulièrement révoltante, remontant quant à ses origines à l'année 1976, fut signalée à par la victime à l'ORK.

Le père de Chantal, **12 ans**, était décédé subitement; sa mère tombait gravement malade et était hospitalisée sur de longues périodes, sans jamais se remettre durablement de ses dépressions. Chantal, recueillie dans un foyer, n'avait dès lors plus de domicile familial. Elle ne pouvait rentrer dans sa famille ni les week-ends, ni pendant les vacances scolaires. Elle était donc toute heureuse, lorsqu'une famille domiciliée non loin du Centre d'accueil offrait de l'accueillir de temps en temps le dimanche. Ces visites devinrent hélas rapidement un cauchemar. Elle fut régulièrement abusée par le père de la famille d'accueil et menacée afin de garder le silence. Elle est tombée enceinte à l'âge de 13 ans.

A la naissance de son bébé, elle avait à peine 14 ans.

Malgré ces circonstances tristes et révoltantes, elle était toute fière de son petit garçon.

Sa joie fut de courte durée, car les responsables éducatifs lui expliquaient que le foyer n'était pas équipé pour l'accueil d'un nourrisson. Elle était obligée de le confier à une pouponnière située à 20 kilomètres du foyer.

Chantal n'a eu personne à l'époque pour défendre ses intérêts. Elle a dû accepter, à contrecœur....

Les samedis et dimanches devinrent pendant 3 mois ses moments les plus heureux de la semaine, elle prenait le bus pour aller voir et promener son petit garçon dans un beau landau bleu. Elle se souvient toujours de ce landau- elle achetait plus tard le même pour ses autres enfants.

Imaginez, l'incompréhension, le choc de Chantal de se retrouver trois mois plus tard devant un petit lit vide. L'enfant avait disparu. Personne n'avait jugé opportun de l'informer ou de la préparer à ce départ impromptu.

Les responsables du Foyer de l'époque avaient décidé de donner son enfant en adoption. Quelqu'un (probablement le notaire) lui avait fait signer, à 14 ans (!) une déclaration d'abandon -en langue française. Elle n'en saisissait ni le contenu, ni la portée.

Chantal n'avait pas été protégée de la forme la plus abominable de maltraitance qu'est l'abus sexuel. Elle ne fut pas non plus protégée d'une autre forme de maltraitance qu'est la privation du lien mère- enfant. Son bébé était désormais privé d'identité ; tous les liens avec la maman biologique étaient coupés par l'adoption plénière prononcée à la suite de l'abandon.

Chantal a 48 ans aujourd'hui. Elle cherche son enfant depuis 34 ans. Elle déclare à l'ORK qu'elle n'arriverait jamais à l'oublier ; elle souhaitait tant lui faire part de son affection et surtout lui expliquer qu'elle n'est pas responsable de l'abandon.

Avec l'appui du Parquet de Luxembourg et avec l'aide de l'ORK, le jeune homme a été retrouvé, mais il n'a pas encore osé contacter sa mère biologique, ni transmettre sa nouvelle identité. Il a toutefois eu l'information que sa maman ne l'avait pas abandonnée délibérément.

Chantal a retrouvé quelque peu sa paix intérieure sachant que son fils a reçu son message important.

3. La **négligence médicale** : l'ORK était en charge d'une situation où les **parents refusaient toutes vaccinations** à leur enfant. Les vaccinations ne sont pas obligatoires.

Une autre question qui a été posée à l'ORK par un service de pédiatrie concernait le refus d'une transfusion sanguine pour un enfant dont les parents étaient membres de la communauté des « témoins de Jéhovas ».

L'ORK rappelle qu'un médecin qui estime que la **transfusion sanguine** pour un enfant est vitale et indispensable, et si les parents s'y opposent, peut s'adresser au Parquet Jeunesse ou au Juge de la Jeunesse qui décidera, sans délai, et même sur requête téléphonique, dans le cadre d'une mesure de protection. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, droit défini dans l'art 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE).

Nous avons vécu, également des situations inverses de **parents hypocondriaques** qui consultaient excessivement. Cela fut notamment le cas dans des situations de séparations conflictuelles : l'enfant fut examiné

systématiquement par un médecin le vendredi soir avant d'être « délivré » au papa. De même les lundi matin pour vérifier s'il était toujours « sain et sauf ».

La maman de **Martine, âgée de 7 ans**, vérifiait avec une méticulosité malade si le papa avait bien ajusté, au dixième millimètre près, l'appareil dentaire pendant le week-end où il exerçait son droit de visite. Il a eu douze courriers d'avocats à ce sujet, harcèlements qui l'ont finalement poussé à prendre la décision de renoncer à l'exercice du droit de visite, qui tournait au cauchemar pour l'enfant. (!)

4. Le **défaut de soins pour un traitement psychologique ou psychiatrique** : ces traitements sont malheureusement encore jugés par certains parents comme des atteintes à l'honneur familial (« *Méin Kand ass dach net geckesch* » !) L'ORK doit souvent motiver positivement les parents à faire bénéficier leur enfant d'un service d'aide psychiatrique.

D'un autre côté, l'ORK, a eu plusieurs témoignages de parents, qui se plaignaient ne pas avoir reçu suffisamment d'aide lors d'une situation de crise très grave, un refus ou un accès très limité à des soins en **psychiatrie infantile. Faute de moyens humains et de lieux adaptés pour affronter des affections graves, autisme ou autres troubles caractériels, les délais d'attente, auprès de ces services, sont souvent excessifs.**

Camille a 12 ans. Il souffre d'un retard mental. Ses parents sont à bout de nerfs et affirment ne plus tenir le coup. Leur récit nous a choqués. Ils nous ont appris qu'il ne leur restait plus qu'une chaise en bon état dans leur maison ; les autres étaient démolies par l'enfant lors de ses crises. Camille souffre de graves problèmes évasifs du comportement, définis par « comportements hétéro-agressifs ». Une futilité, une remarque, un conseil, un geste anodin peut déclencher une crise. L'enfant lance des objets : table, ordinateur, CD, porcelaine, mettant en danger sa vie et celle des autres. Sa chambre, le lit, la chaise, le pupitre et l'armoire sont entièrement démolis. Il a réussi à sortir une fenêtre de son cadre pour la balancer dans la rue. Il déchire ses vêtements. Un moment d'inattention ... et il mord sa petite sœur. Il commet également des actes d'automutilation. Il met tout dans sa bouche.... Ses parents et sa fratrie, n'arrivant plus à réagir avec sérénité à ses cris et ses crises de fureur, ont lancé un appel au secours aux services de psychiatrie, aux autorités et à l'ORK pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en institution de leur enfant malade.

La « **Fondation du Tricentenaire** » a pu aménager, avec le soutien du Ministère de la Famille, une maison pour accueillir 5 enfants touchés par la problématique décrite ci-dessus.

L'Institut St Joseph à Betzdorf a également ouvert ses portes à quelques enfants souffrant de troubles comportementaux, ayant trait à l'autisme.

Il faut non seulement des locaux adaptés, mais surtout un important encadrement par des professionnels spécifiquement formés. Une collaboration intensive doit être assurée avec les services de psychiatrie infantile et juvénile pour prodiguer, le cas échéant, une médication et une prise en charge curative optimale.

A côté des prises en charge dans le cadre d'un hébergement, les besoins en services ambulants destinés aux enfants très perturbés, mais continuant à vivre dans leurs familles, sont toujours croissants. Ces enfants sont très difficiles, sinon impossibles d'intégrer dans une classe normale.

Le Kannerhaus Jean à Berg, (Croix-Rouge, Fondation Hamilius) **et le Kannerhaus « An der Léi » à Dudelange** (Staatlech Kannerheemer) prennent en charge ces enfants. La liste d'attente est toutefois excessivement longue.

Recommandation :

L'ORK recommande à la Ministre de la Famille et de l'Intégration, et au Ministre des Finances de poursuivre, à durée indéterminée, le projet pilote de prise en charge des enfants souffrant de troubles évasifs du comportement et de renforcer ces structures de jour et de nuit pour assurer l'encadrement de ces enfants permettant ainsi de soulager leurs familles.

5. Un cinquième point cité dans l'étude de TROCME concerne l'attitude **trop permissive de parents** particulièrement « tolérants » à l'égard de leur enfant devenu adolescent, et ayant commis des actes délictuels.

Les parents de **Jacques et de Georges (âgés de 14 et de 16 ans)**, immigrés de longue date, un couple extrêmement travailleur ayant réussi à acquérir une maison confortable grâce à une activité constante et beaucoup de renoncements personnels, ont eu une surprise bien désagréable. Six agents de police débarquaient un jour à leur domicile, munis d'un mandat de perquisition. Leurs fils avaient un grand secret. Pour arrondir leurs fins de mois, ils avaient accepté de cacher, pour un réseau de trafiquants, de la cocaïne et des objets volés, montres, bijoux etc...dans leurs chambres. La vision du monde des parents s'est écroulée lorsque les deux fils furent emmenés par les agents.

Ne pouvant imaginer que leurs fils, qui ne manquaient de rien, aient pu être mêlés dans une si grave affaire, ils demeurent, encore aujourd'hui, persuadés que leurs enfants sont victimes, d'une erreur judiciaire.

Jacques et Georges sont certes aussi victimes. Leur naïveté et leur confiance ont été abusées. Mais, les faits étant têtus, les parents feraient mieux de confronter leurs enfants à leurs responsabilités pour mieux les soutenir à l'avenir.

L'ORK est intervenu dans ce sens.

6. L'**abandon** : le parent de l'enfant est gravement malade, décédé, incarcéré ou est incapable d'exercer son droit de garde. Il n'a pas pris ses dispositions pour organiser l'intervention d'une tierce personne susceptible de prendre soin de l'enfant. La négligence émotionnelle est parfois plus difficile à détecter, surtout quand l'enfant est très jeune et ne peut s'exprimer.
7. La **négligence éducative**: l'ORK a eu connaissance, au courant des deux dernières années, de 5 situations où les **parents autorisaient systématiquement et abusivement leur enfant à s'absenter** de l'école. L'ORK fut saisi par l'inspecteur, le service médico-social, respectivement par le Service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS).

Un dossier où nous sommes intervenus concernait **un petit garçon fréquentant une classe du préscolaire**, qui a remis en une seule année **38 certificats médicaux provenant de 15 médecins différents**. Certains certificats étaient établis sur simple demande téléphonique de la maman. Cette dernière venait d'accoucher d'un bébé et elle avait une peur bleue que son aîné ne ramène des « microbes à la maison ».

Deux autres enfants refusaient obstinément d'aller à l'école pendant toute une année. Ils s'estimaient obligés, malgré leur jeune âge, de devoir protéger leurs **parents dépressifs**, qui ne quittaient plus la maison. Les intervenants professionnels étaient nombreux. La médiation fut extrêmement difficile. Il a fallu finalement séparer ces enfants temporairement de leurs parents pour les encourager à réintégrer les bancs scolaires.

Une forme de négligence : prise de risques irréfléchis par les parents : l'ORK fut récemment saisi de deux plaintes concernant des enfants – en-dessous de 14 ans (!) – qui étaient manifestement autorisés par leurs parents à conduire régulièrement un tracteur agricole sur la voie publique. Les personnes en contact avec l'ORK, sensibilisés par un cas où l'inconscience des parents a provoqué un drame terrible, ont souhaité intervenir plutôt par l'ORK que par une dénonciation à la Police grand-ducale. Nous espérons que notre intervention plus discrète a servi à faire cesser ces abus.

Les recherches¹⁹ entreprises indiquent que les parents négligents ont des difficultés à comprendre la complexité humaine, en général, ainsi que la nature des relations, parents - enfant, en particulier. Les recherches récentes mettent l'accent sur les déficits cognitifs des parents et surtout sur les problèmes de santé mentale liés à la dépendance ou l'abus de substances toxiques. La majorité des placements en institution décidés dès la toute petite enfance concerne des mineurs nés de parents toxicomanes. Ces bébés doivent souvent déjà subir un sevrage dès la naissance.

Les témoignages des médecins de la clinique pédiatrique du CHL sont alarmants à cet égard. Si ces bébés survivent physiquement, ils sont souvent dépourvus dès la prime jeunesse de confiance en soi, de concentration et des habiletés sociales qui leur permettraient de réussir à l'école et dans la vie. Ils doivent affronter une panoplie d'échecs et déceptions.

La **négligence émotionnelle**, en particulier **au courant de ses quatre premières années de vie**, aura un **effet dramatique** sur le développement de l'enfant, une période cruciale dans sa vie. On ne saurait dès lors trop insister sur l'importance de l'aide à la prise de conscience auprès de jeunes parents en difficultés. Cette mission des professionnels dans leurs contacts avec les parents est essentielle.

Beaucoup d'études réalisées convergent pour constater que, à investissement humain et financier égal, les résultats obtenus sont largement plus encourageants pour les interventions dès les premières années de la vie d'un enfant.

Les enfants victimes de négligence émotionnelle s'attendent à ne pas obtenir des autres ce dont ils ont besoin ; ils n'essaient pas de solliciter chaleur et soin ; ils s'estiment d'office inefficaces, incapables de réussir ; ils se découragent vite et ne font souvent plus d'efforts.

Les caractéristiques socioéconomiques, sociodémographiques et psychologiques des familles où il y a négligence sont décrites dans maintes études : le jeune âge des parents, l'isolement social et le manque de soutien, la santé mentale, la toxicomanie, les antécédents familiaux et les difficultés cognitives....

La pauvreté ou simplement des ressources matérielles insuffisantes, ne sont, d'après l'expérience de l'ORK, pas des indicateurs de négligence ou de manque d'affection.

¹⁹ Berk L.E Development through the life span, 2^d edition Boston Allyn & Bacon 2001, Bronfenbrenner U « The ecology of cognitive development : research models and fugitive findings » dans « development in Context, derive par RH Rozniak et Fischer, New York, Erlbaum, 1993 pages 2-44 Sullivan, La négligence à l'égard des enfants : définitions et modèles actuels- Examen de la recherche portant sur la négligence à l'égard des enfants 1993-1998, Ottawa, Canada 2000. Hamarman S et W Bernet : « Evaluating and reporting emotional abuse in children : Parent-based, action based focus aids in clinical decision making », Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, 37, 7 (2000 pages 928-930
L'étude du Ministère de la Santé de 2008 est basée sur ces recherches : « La violence psychologique : un document de travail » par Deborah DOHERTY et Dorothy BERGLUND

7. Harcèlements et violences dans la collectivité

L'ORK fut saisi d'une situation de violence verbale et psychique extrême vécue dans un petit village. La cohabitation paisible y fut envenimée par un climat de peur.

Accompagnés de quelques adultes, les enfants se sont adressés à l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand. Les faits furent décrits par les enfants.

Les enfants déclaraient se sentir menacés et harcelés de façon continuelle très perfide depuis deux ans et demi par un couple qui s'était récemment installé au village. Les enfants n'osaient plus jouer dans la rue, ils avaient peur de rouler en vélo ; le jeudi précédant le Carnaval (*Fettendoneschden*) ils redoutaient faire le porte à porte traditionnel. Ils nous racontaient que le seul fait de traverser le village à pied ou en bicyclette, provoquait des réactions agressives et grossières du nouveau voisin.

Un enfant nous disait : « *Hien haasst Kanner !* »

Selon les déclarations recueillies, cet individu circulait à toute vitesse dans une grosse voiture et menaçait de renverser les enfants. Il répétait ce « sport » avec un plaisir sadique et ne freinait qu'en dernière minute. Interpellé à ce sujet par les parents alarmés, il aurait riposté que les gosses ne feraient jamais attention et qu'ils feraient mieux de jouer à l'intérieur, s'ils ne souhaitaient pas être écrasés. Il avait pris l'habitude d'insulter verbalement et par des gestes les enfants du village et menaçait de porter plainte contre les parents invoquant leur obligation de surveillance. Il semait la terreur en intimidant adultes et enfants non seulement sur la voie publique, mais également par des appels téléphoniques répétés. Il affirmait tuer les animaux domestiques des enfants. Il enfonçait des clous dans leurs balles, il jetait de l'eau bouillante sur leur bonhomme de neige.....

Des remarques du genre: « *Ech verbrennen Iech t'Haus !* » étaient récurrentes. Ses propos xénophobes injurieux « sale portugais, sale belge » et des gestes obscènes étaient à l'ordre du jour. Les gens du village et les enfants n'en pouvaient plus.

Une enfant âgée de 12 ans finissait par souffrir d'insomnies graves et était obligée de suivre une thérapie. Trois familles, se sentant délaissées par les autorités locales et judiciaires, ont pris la décision de déménager du village.

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, après avoir procédé à une enquête qui a permis d'établir le bienfondé de la plainte, a proposé une médiation entre les enfants avec l'espoir d'atténuer les tensions entre les adultes. Le couple harceleur avait des soucis privés. Ses enfants restaient séquestrés au domicile familial. Interpellés à ce sujet, ils s'estimaient exclus à leur tour. Les punitions corporelles au sein de cette famille étaient le pain quotidien. Les parents étaient responsables

de l'exclusion de leurs enfants qui ne bénéficiaient d'aucun temps récréatif dans les rues du village.

Nous avons invité les enfants victimes du harcèlement à prendre contact avec les enfants du couple en notre présence, mais hors la présence des adultes. Nous avons conseillé aux familles victimes d'ignorer les provocations du voisin, qui, poursuivait malheureusement son harcèlement avec une telle énergie, que les voisins ne réussissaient pas à garder leur calme et réagissaient à nouveau en ripostant à leur tour, parfois maladroitement.

Le climat devenait extrêmement malsain, une réconciliation entre les adultes était définitivement illusoire. Nous avons recommandé qu'il valait mieux ne pas communiquer du tout et garder le silence, estimant qu'une hostilité silencieuse est préférable au conflit ouvert. Les familles furent soutenues, sur notre initiative, par le groupe de support psychologique de Psy-Jeunes de la Croix-Rouge.

Nous avons invité les responsables de la commune et de la police à garder un œil attentif sur ce village. A souligner que la multiplication des actes de harcèlement, qui n'étaient pas toujours pénalement répréhensibles et par ailleurs difficiles à prouver, rendaient la tâche de la police très difficile. L'individu « harceleur » était par ailleurs amplement connu des services de police. Il continuait ses remarques désobligeantes envers l'un ou l'autre voisin : « *dir sidd total verschoellt ; dir musst ärt t'Haus dach elo verkaafen* ». La situation s'est encore empirée dans la suite. Le climat extrêmement tendu fut à l'origine d'une rixe physique.

La convention des droits de l'enfant énonce en dans son article 31 &1: « Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge.... ». Ces enfants étaient privés de ce droit.

Tous efforts de médiation étaient vains. Nous avons été obligés de saisir directement le Parquet. Mais les poursuites pénales sont des procédures longues et lentes.

Le litige s'est finalement résolu par le départ impromptu du voisin agressif qui a décidé de profiter de l'envolée des prix de l'immobilier pour transférer son domicile hors des frontières. Le village est soulagé. Le nouveau lieu de séjour de cet individu peu recommandable n'est plus de la compétence de l'ORK.

Conclusion : il existe des situations qui, malgré toute la bonne volonté de nombreux intervenants, restent inextricables. Les plus faibles – souvent les enfants- trinquent.

8. Violence à l'École

8.1 De l'agressivité à la violence

L'ORK ne souhaite pas ranger toute empoignade entre enfants dans la catégorie des violences scolaires. Les enfants peuvent se bagarrer, salir leurs vêtements, surtout s'ils se tapent entre pairs. Ils doivent pouvoir se mesurer. Il faut aussi respecter leur intimité- leurs petits secrets : les jalousies et les rancunes en font partie et sont indispensables pour développer leur maturité !

Il importe de distinguer entre agressivité et violence : L'agressivité est normale. Il faut une certaine agressivité pour exister. Certaines expressions, telles que « mordre la vie à pleines dents » en sont l'illustration. La violence relève plus du pathologique, d'une insécurité interne. L'individu ou l'enfant qui ne se sent pas en sécurité, risque de passer à l'acte. Or pour que l'enfant se sente en sécurité, il lui faut un environnement serein, une famille qui le protège et qui est à son écoute.

L'image que le grand public se fait de la violence en milieu scolaire a été colorée par l'attention démesurée que les médias ont accordée à des événements extrêmes, comme les fusillades, où les écoles furent la cible d'attentats ou de prises d'otages. Toutefois de tels faits sont heureusement extrêmement rares.

En fait, la violence, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions scolaires, est un phénomène permanent dans l'histoire de la jeunesse à travers les âges. Au XIII^e siècle, les étudiants de la Sorbonne se battaient régulièrement, à main armée, avec les bourgeois parisiens; en 1968 les étudiants lançaient des pavés contre des CRS.....

Pour les historiens, la violence des jeunes au sein des établissements scolaires n'a donc rien de nouveau, comme d'ailleurs la violence des jeunes en général. **Tout adulte qui garde un souvenir objectif des cours de récréation sait que la loi du plus fort s'y exerce souvent.**

La violence scolaire prend en revanche à chaque époque des formes nouvelles, et la société y réagit à chaque fois en fonction de valeurs et de critères évolutifs dans le temps. Ainsi, le « bizutage » faisait partie de tout temps du folklore étudiant et il est aujourd'hui interdit par une loi spécifique en France en raison d'accidents graves, voire d'homicides.

8.2 Une approche sociologique de la violence à l'école

Il est renvoyé dans ce contexte à un article de Monsieur Fernand FEHLEN « *L'école connaît la violence qu'elle mérite- complément sociologique*²⁰ ».

« Les causes de la violence sont à rechercher dans le fonctionnement de l'école même et surtout dans le rôle que celle-ci joue dans la reproduction de l'espace social (...) La violence se nourrit des inégalités entre les sexes, les stéréotypes et des rôles imposées par la société. Tant qu'existent des inégalités, tant existera la violence. »(....)

Le harcèlement entre pairs existe à toutes les étapes de la scolarité. Toutefois, il existe des périodes charnières de la construction de soi où la question de l'affiliation au groupe, à travers l'apparence et la soumission aux codes, devient un passage obligé. Les risques de harcèlement sont les plus forts en fin de primaire et au collège.

« À défaut d'une culture populaire, dans le sens de culture des classes populaires, la publicité et les médias font miroiter aux jeunes défavorisés des aspirations mal ajustées à leurs chances réelles, qui leur imposent des désirs de consommations en contradiction avec leur budget réel. (Bourdieu 1980)

Les conditions de vie de la jeunesse dorée – particulièrement nombreuse au Luxembourg suite à la structure particulière de notre société – ont peu de points communs avec celles des enfants issus de classes populaires et ce n'est pas un hasard si les conflits et les violences se manifestent aux endroits où ces deux groupes se rencontrent. À côté des lieux publics comme le Centre HAMILIUS, la plaque tournante des bus de la ville de Luxembourg, ou le grand multiplexe UTOPOLIS pour ne donner que les deux exemples qui ont la plus mauvaise réputation, c'est l'école (respectivement le campus d'école) qui sert de point de rencontre des jeunes. À l'école primaire, la composition sociale correspond à celle des quartiers de leur implantation géographique, grosso modo, car les parents issus de milieux plus favorisés disposent de maints passe-droits pour contourner le verdict de la carte scolaire en s'inscrivant dans les régions limitrophes surtout en Belgique. Au lycée, elle est accentuée par le partage en trois filières (classique, technique, modulaire) qui se trouvent souvent dans des bâtiments séparés. Les étrangers sont spécialement pénalisés par les exigences linguistiques particulières du système scolaire luxembourgeois (maîtrise des trois langues usuelles du pays et de l'anglais comme première langue étrangère). La ségrégation sociale est la plus manifeste dans les écoles internationales dont l'accès, contrairement à ce que leur nom laisse croire, n'est pas régi par la seule nationalité mais aussi par des critères sociaux (par exemple un minerval élevé). »

²⁰ www.fr.uni.lu/content/download/7991/132521/file/violence.pdf

Fernand FEHLEN, sociologue, interprète le phénomène dans son contexte social et historique

8.3 Des cas concrets de divers types de violences

Le présent rapport a pour objectif d'énumérer certaines formes de violence, dont personne ne parle, qui sont parfois tolérées, voire encouragées. Nous retiendrons également des phénomènes et des cas dont nous furent saisis et qui ont entraîné des souffrances réelles.

Le cas de **Pierre à l'école maternelle** peut paraître anodin, mais l'enfant fut mis dans l'embarras.

La maman de Pierre, sensible à des valeurs telle la résolution pacifique des conflits, rappelle à son fils que la violence n'est pas acceptable et que si chacun s'en servait comme méthode pour imposer sa volonté aux autres, tout le monde aurait « des yeux au beurre noir » en permanence.

Le petit est dans une position difficile face aux agressions. L'éducatrice très gentille, lui conseille « mais il faut apprendre à te défendre tout seul ». Lorsque le petit fut frappé, sans gravité, mais avec insistance, il est allé se plaindre auprès de la surveillante. Cette dernière réplique que la prochaine fois il serait puni pour avoir « rapporté » et que de toute façon il serait un petit pleurnicheur....

Pour **Claude**, les événements furent autrement graves.

Âgé de 11 ans, il est le **souffre-douleur de sa classe**. Il vit seul avec sa mère. Il a quelques difficultés à s'exprimer ; il parle très lentement et il arrive qu'il bégaye lorsqu'il est excité. Sa maman, sentant son retard émotionnel et ne sachant pas très bien comment lui donner la force nécessaire pour lui permettre d'aborder les moqueries des camarades de classe, compensait ses lacunes en le gâtant par des objets matériels: Ipad, Iphone, vêtements de marque...

Cinq enfants de sa classe s'étaient alliés pour « s'amuser » à le taquiner en permanence. Une pièce de passage dans la piscine, à côté des vestiaires, reçut le nom de « Folterkammer ». Il s'agissait d'un endroit sous aucune surveillance. C'est ici que les méchancetés psychiques et physiques des petits caïds en herbe eurent lieu.

La mère de Claude a constaté que son fils souffrait soudainement d'incontinence nocturne. Il était toujours triste et se réfugiait dans un mutisme. Il cachait des affaires de classe qui avaient été détériorées à l'aide de ciseaux. Le fait que les cinq petits tortionnaires l'obligeaient à se déshabiller devant eux et lui faire subir des sévices sexuels tout en filmant leurs exploits l'a profondément perturbé. Il a fini par se confier à sa maman. Celle-ci n'ayant reçu d'aide, parce qu'on ne l'a pas cru, s'est adressé à l'ORK pour intervenir. Le rapport de police, rangé dans un tiroir, n'avait pas été remis au Parquet. L'enfant d'un agent de police était impliqué dans l'affaire ! L'ORK a contacté le Parquet Jeunesse afin que l'enquête soit menée en bonne et due forme et est intervenu afin de sensibiliser les auteurs à la gravité de leur comportement.

Dans le présent exemple, l'intérêt de la victime est en concours avec l'intérêt des enfants mineurs, auteurs de faits répréhensibles, qui ont également le droit de

bénéficiaire d'une protection de leur identité. La représentante du Parquet jeunesse a bien voulu recevoir la famille de la victime pour l'assurer qu'elle avait réservé une suite à la plainte sans pouvoir donner des détails.

La violence est aujourd'hui perçue partout, mais elle choque particulièrement à l'école qui était autrefois un lieu « sanctuarisé » où se dictaient des règles éducatives.

Autre exemple : Une classe de cinquième primaire s'était scindée en **deux clans d'élèves, très structurés et soumis à des « règles » qui dépassaient de loin le jeu et le divertissement**. Un courrier d'une fille, adressé à une amie, fut découvert tout à fait par hasard par une chargée de cours. La lettre témoignait d'une profonde détresse. La fille affirmait ne plus vouloir vivre et elle avait des idées précises pour tenter de se suicider. Alertés par les parents, nous avons découvert, en parlant avec les enfants des deux groupes, qu'ils pratiquaient entre eux un jeu d'initiation pour démontrer leur courage, genre « bizutage », pour faire partie du clan. Le service de psychologie local, a réussi, avec succès, en concertation avec l'ORK, une médiation en classe.

8.4 La violence morale et psychologique : le harcèlement

Les brimades (« mobbing ») se distinguent des autres formes de violence par le fait qu'elles constituent un mode de comportement plutôt qu'un événement isolé. La violence morale s'exerce à travers des moqueries, des quolibets, le plus souvent sur l'apparence physique ou le comportement, des rumeurs qui n'ont d'autre but que d'isoler la victime de ses pairs et de la fragiliser un peu plus, faisant d'elle un souffre-douleur.

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique, qui se répète régulièrement. ²¹»

Le harcèlement entre pairs existe à toutes les étapes de la scolarité. Toutefois, il existe des périodes charnières de la construction de soi où la question de l'affiliation au groupe, à travers l'apparence et la soumission aux codes, devient un passage obligé. Les risques de harcèlement sont les plus forts en fin de primaire et au lycée.

Le harcèlement est fondé sur le rejet de la différence et sa stigmatisation.

²¹ OLWEUS Bullying prevention program ; Bullying at school, 1993, publié en 18 langues

Le harcèlement entre élèves est une violence dans laquelle les pairs sont amenés à jouer un rôle particulier. La relation victime-agresseur-spectateurs est centrale, le harceleur parvenant à faire de ses camarades spectateurs les complices de ses actes installant ainsi une relation de domination sur la victime. Harceleurs et harcelés partagent souvent la même vulnérabilité.

8.5 Des idées préconçues combattues par l'ORK

L'ORK est régulièrement confronté à des idées préconçues contre lesquelles il faut lutter avec énergie :

- « Ce sont des histoires entre enfants, il vaut mieux ne rien faire au risque d'aggraver les choses ! »

L'absence de réaction des adultes renvoie les protagonistes à leur propre souffrance. Le sentiment d'abandon des victimes peut les conduire à retourner cette souffrance contre eux ou contre les autres.

- « *Ce n'est pas à l'École de régler ce problème, mais aux parents !* » Cela est faux : l'école doit également aborder le problème.

L'École, obligatoire entre quatre et seize ans, est à la fois un lieu de socialisation et un espace social où les enfants vont être confrontés à des pairs qu'ils n'ont pas choisis, phase essentielle dans leur développement. Ils vont devoir adapter leur conduite sous la pression des pairs et adopter parfois des comportements totalement différents de ceux qu'ils peuvent avoir dans leur milieu familial. Cet écart peut être source d'incompréhension lors de discussions entre les parents et les enseignants.

Afin d'éviter cette situation, il faut que les adultes, parents ou tuteurs puissent faire davantage confiance aux enseignants lorsqu'il y a suspicion de harcèlement pour pouvoir analyser sereinement, ensemble, la situation. Il faut procéder à une analyse approfondie de la situation en croisant les regards de tous les membres de la communauté éducative : enseignants, éducateurs, médecine scolaire, services sociaux, famille...

En tout état de cause, il est crucial que cette expérience de socialisation soit positive car elle va conditionner le développement harmonieux de la personnalité des enfants et leur fournir les clés d'une sociabilité adulte épanouie.

Notons que les différentes écoles, surtout les écoles du secondaire ont presque toutes initié la « **Peer médiation**²² ». Les jeunes sont formés afin de pouvoir

²² <http://www.peermediation.lu/>

intervenir et **gérer des conflits entre pairs**. Ces projets sont soutenus et encadrés par le Centre de Médiation²³, qui fait un excellent travail en ce domaine.

- Autre idée préconçue : « Le cyber-harcèlement²⁴ ne concerne pas l'école »

Les études révèlent que les élèves victimes de cyber-harcèlement le sont également souvent à l'école. Pour leur agresseur, l'Internet offre une cour de récréation virtuelle dans laquelle ils vont poursuivre leurs entreprises. Même si le harcèlement sur Internet n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses acteurs s'y retrouvent suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire et le déroulement de la scolarité. C'est pourquoi, **la lutte contre le cyber-harcèlement doit être intégrée dans la politique de prévention et de lutte contre le harcèlement à l'école.**

Les brimades par Internet ont la particularité d'être anonymes, de permettre une diffusion et une copie instantanées des messages, et elles transforment une masse d'enfants en spectateurs ou témoins de brimades non physiques extrêmement pernicieuses.

Tous les adultes²⁵ doivent collaborer pour poser des limites, éviter que les enfants ou les adolescents ne s'agressent ou ne se mettent en danger, y compris, en engageant une procédure susceptible d'entraîner un blocage de leurs comptes sociaux, comme le prévoient d'ailleurs de nombreux prestataires de services en cas de harcèlement, Facebook²⁶, LISA -Stopline, géré par le Kannerjugendtelefon, offre au Luxembourg ces services.

Un guide élaboré en France ²⁷. propose comment réagir :

- « Rassurer la victime : cela peut arriver à n'importe qui.
- évaluer la situation : demander à la victime de présenter clairement les faits
- rassembler les éléments concrets : enregistrer et imprimer les éléments concrets constitutifs de harcèlement (captures d'écrans, sms, courriels....) ; c'est l'avantage du cyber harcèlement par rapport au harcèlement classique

²³ Centre de médiation, Galerie KONS, 24-26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg, téléphone (00352)274834

²⁴ Cyber-harcèlement signifie harceler par Internet

²⁵ En France E-enfance a installé une ligne téléphonique et une adresse email NET ECOUTE. Cette association s'engage à faire bénéficier de ses services les directeurs des écoles primaires et le personnel de direction des établissements publics locaux d'enseignements, dans les cas de cyber-harcèlement.

²⁶<http://www.facebook.com/safety/>

<http://www.bee-secure.lu/>

<http://www.kindernetz.de>

²⁷ Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative français Luc CHATEL a signé une convention avec e-enfance (<http://www.e-enfance.org/>) et a élaboré à un guide de procédure pour prévenir et traiter le cyber-harcèlement.

- supprimer le contenu : les services en ligne proposent des règles et des boutons de signalement des contenus et des individus
- identifier les auteurs : entamer le dialogue avec les personnes éditrices
- demander à l'auteur de retirer le contenu et de présenter des excuses auprès de la victime si cela se passe au sein de l'établissement
- informer l'équipe éducative : rassembler les informations disponibles sur les élèves concernés et protéger la victime
- prévenir les parents : à ce stade, il est important d'engager la responsabilité des représentants légaux de l'élève victime comme ceux du ou des auteurs
- réunir la commission éducative et prononcer des mesures éducatives : réunir les parties prenantes pour résoudre la situation au sein de l'établissement, prendre éventuellement les mesures éducatives appropriées et organiser des interventions pédagogiques à destination des élèves et des parents en sollicitant E-enfance »

8.6 La violence physique ou morale émanant de l'enseignant

La violence physique de la part de l'enseignant envers ses élèves, était déjà interdite par la loi scolaire de 1848 comme méthode pédagogique. Cette loi ne fut, hélas, très longtemps pas respectée. Les adultes plus âgés se rappellent certainement des « corrections » subies sur les mains avec la règle en bois (« Pouten »). Cette forme de violence physique semble avoir disparu des mœurs.

Par violence physique (également entre élèves), on entend tous châtiments impliquant l'usage de la force physique dans l'intention d'infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il : ils englobent généralement des coups administrés aux enfants à la main nue ou à l'aide d'un instrument.

Si le recours aux « Pouten » a disparu, l'ORK est néanmoins régulièrement saisi de témoignages de châtiments inadmissibles : donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, lui tirer les cheveux ou les oreilles, ou bien le forcer à rester dans une position inconfortable.....

Les griefs avancés par certains parents contre des enseignants ou éducateurs ne sont évidemment pas toujours fondés. Nous constatons régulièrement que des parents adoptent une attitude de méfiance systématique à l'égard des personnes en charge de l'éducation de leur enfant en se fiant aveuglément aux versions des faits édulcorés. Il incombe, dans chaque cas d'espèce, à l'ORK de faire la part des choses, ce qui n'est pas toujours aussi difficile qu'on pourrait le penser. Parfois il suffit d'un entretien avec l'enfant hors la présence des parents. Des fois aussi l'entretien avec l'enseignant (ou le responsable de l'école) permet de s'assurer du bien-fondé d'une plainte.

Des enseignants nous ont déclarés que certains parents les invitent à « corriger » leurs enfants en recourant aux claques (!)

Certains châtiments, non physiques, ne sont pas moins cruels : le fait de rabaisser, d'humilier, de dénigrer, de prendre pour bouc émissaire, de menacer, d'effrayer ou de ridiculiser l'enfant.

8.7 Les méthodes d'intervention de l'ORK

Si, après enquête, le reproche adressé à l'enseignant est avéré, la démarche de l'ORK ne consiste pas – encore que nous ayons parfois envie – à dénoncer de suite, en public, pareille manière d'agir, mais à intervenir de manière constructive, dans un esprit de médiation, pour le bien de l'enfant. Nous souhaitons éviter que l'enfant fasse l'objet de mesures de rétorsion, parce que ses parents ont osé faire une démarche.

Nous informons l'instituteur/ l'institutrice, le directeur/ la directrice du contenu de notre saisine, nous écoutons sa version pour ensuite réfléchir, en concertation avec les parents, comment aider cet enfant.

La communication régulière avec les parents est indispensable.

Nous rencontrons régulièrement des enseignants qui sont surpris d'écouter nos observations, et qui affirment avoir ignoré les souffrances silencieuses d'un enfant sensible.

Même dans des cas où le comportement inadéquat voire choquant d'un enseignant est notoire, une dénonciation publique est souvent tout à fait contreproductive. Elle entraînerait immanquablement une déclaration de solidarité des autres enseignants et figerait la situation. Ceci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qui continuera à fréquenter le même établissement.

Nous faisons, hélas, aussi l'expérience d'affronter l'indifférence.

Un directeur d'une école secondaire nous a carrément répondu qu'il lui est impossible de tout contrôler et qu'il ne peut pas garantir la future protection de **Mireille, âgée de 15 ans**, qui est le souffre-douleur de sa classe. Physiquement désavantagée, elle souffre d'un léger retard du développement. Certains de ses collègues auraient abusé d'elle. Elle aurait été menacée de sanctions, si elle devait oser parler.

Sa mère a découvert par hasard une blessure et puis, plus inquiétant, l'incontinence nocturne de sa fille. Mireille lui confiait à ce moment d'autres maltraitements.

Si l'ORK ne reçoit pas une réaction satisfaisante de la part de l'enseignant, la prochaine étape sera d'avertir l'inspecteur, le président ou le directeur d'école, parfois le/la bourgmestre et en dernier lieu la Ministre de l'Education nationale. Une saisine des autorités répressives (Police et Parquet) constitue une démarche ultime.

8.8 L'enseignement : un métier avant tout relationnel

La mission éducative de l'enseignant supplante de nos jours souvent sa fonction de transmetteur de compétences. Il est à la fois enseignant, éducateur, animateur, personne de confiance, formateur, médiateur etc.... Mais n'est-ce pas la combinaison de ces rôles qui constitue un attrait particulier du métier ? Toutefois pour y faire face, il faut être bien préparé.

L'ORK réclame une meilleure formation pédagogique des enseignants. La formation théorique semble ignorer que le métier d'enseignant est avant tout un métier relationnel.

Sans vouloir pour autant sous-estimer l'importance des compétences théoriques dans les matières à enseigner, nous observons qu'une formation solide pour faire face aux difficultés multiples d'apprentissage de l'enfant fait toujours défaut. Il faut arriver à motiver également les enfants moins doués.

Régulièrement les enseignants nous déclarent ne pas être suffisamment préparés pour affronter ces problèmes. A l'instar de ce qui existe pour les éducateurs dans le domaine social, tous les enseignants qui le souhaitent devraient notamment pouvoir profiter d'une supervision, afin de consulter et de se faire conseiller par un pédagogue expérimenté et spécialisé, dès lors qu'ils sont confrontés à des situations particulièrement difficiles.

A cette fin, l'ORK, accompagné par Madame Claude SEVENIG, coordinatrice de l'innovation dans l'enseignement fondamental du Ministère de l'Education nationale, a entrepris une démarche auprès du rectorat de **l'Université du Luxembourg**²⁸, en charge de la formation au Bachelor en Sciences de l'Education (BScE), le 13 juillet 2011.

Le but de cette rencontre fut de réitérer notre recommandation d'introduire dans la formation des enseignants du BScE, des sujets tels :

- **la gestion des conflits**
- **l'écoute active**
- **comment faire face aux observations critiques,**

²⁸Dr Massimo MALVETTI, chargé de mission auprès du Recteur, Dr Gérard GRETSCH, directeur d'études du BScE, Dr Georges STEFFGEN, professeur en psychologie sociale et psychologie du travail, INSIDE, Dr Helmut WILLEMS, directeur d'études adjoint du BScE

- **comment faire face à l'indiscipline**
- **préparation à affronter les besoins spécifiques des enfants liés aux difficultés d'apprentissage, tels l'hyper- et l'hypoactivité, la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie, les enfants surdoués....**

Un enseignant bien formé en ces domaines, abordera, sans doute, les situations conflictuelles dans sa classe d'une autre façon.

Messieurs Gérard GRETSCH et Helmut WILLEMS ont élaboré un concept²⁹ pour définir des nouvelles compétences, des matières à enseigner dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education. Ce document prévoit d'étendre les programmes de didactique sur les besoins spécifiques des enfants, les droits de l'enfant, l'enseignement des enfants malades ...pour n'en énumérer que quelques-uns.

L'ORK recommande d'intégrer ces formations au plus vite dans le programme du BScE.

L'ORK ne peut accepter la réflexion comme quoi le rectorat de l'Université du Luxembourg n'envisage pas d'enseigner la pédagogie applicable aux besoins spécifiques « Sonderpädagogik, Sonderschullehrbereich », disciplines pourtant étroitement liées à l'enseignement classique.

Selon des estimations observées en médecine scolaire, 7 % des enfants souffrent d'une problématique spécifique³⁰. Leurs difficultés parfois réduites au départ, peuvent devenir un calvaire, si elles ne font pas l'objet d'un suivi professionnel attentionné.

Peut-on dès lors continuer à affirmer qu'il existerait une différence fondamentale entre la formation d'un instituteur sensé enseigner dans une classe « normale » et un enseignant dispensant des cours à des enfants à besoins spécifiques ?

²⁹ Zwischenbericht zu Veränderungen im BScE 2010/2011 und Festlegung neuer Entwicklungsziele

³⁰ Information reçue par le service de la médecine scolaire de la Ville de Luxembourg

9. Violence institutionnelle

9.1 Placements au Luxembourg : la priorité d'un retour dans la famille n'est pas toujours respectée

L'ORK n'a plus reçu des témoignages de maltraitements telles que celles constatées au cours des années soixante dans certaines institutions religieuses et qui ont été décrites minutieusement dans le rapport rédigé par Simone et Mill MAJERUS-SCHMIT.

La condition de vie des enfants placés dans les institutions était à l'époque très dure. Dépourvue de toute affection- les parents étant décédés, malades ou absents- personne ne défendait leur cause. Les notions d'intérêt et de protection de l'enfant étaient inexistantes.

Aujourd'hui les parents, en situation de détresse, qui ont perdu leur autorité parentale suite à une mesure de placement, revendiquent, souvent à juste titre, une place dans la vie de leur enfant. **Ils se plaignent ne pouvoir visiter** que pendant un temps, très restreint, leur progéniture. Ils ne peuvent comprendre cette attitude.

Il est vrai que leur présence dérange souvent les responsables et les éducateurs, qui affirment que les enfants sont perturbés et tristes après ces visites.

Mais l'ORK ne peut absolument pas accepter cet argument et pense que les institutions doivent faire tous les efforts possibles afin de maintenir des liens entre les enfants et les parents.

L'ORK constate que de nombreuses institutions n'ont ni la place, ni les moyens en personnel qui leur permettraient de mieux connaître les familles des enfants qu'ils accueillent.

L'ORK déplore notamment que des enfants nouveaux nés ou bébés soient séparés de leur famille pendant des semaines, les responsables des institutions les accueillant prétendant qu'il faut d'abord que l'enfant « s'installe », « s'habitue » avant de revoir sa famille.

C'est malheureusement ignorer complètement les besoins d'un enfant en très bas âge et met en danger toute chance ultérieure pour cet enfant et ses parents de tisser des liens solides, au risque ainsi de priver cette famille d'une réelle chance de réunion future.

L'ORK est régulièrement sollicité par les grands-parents, dont les enfants toxicomanes, ont eu un bébé, qui a été placé de suite après la naissance à la Maison DOLTO, une institution gérée par la Fondation Elisabeth. Tant les

parents que les grands-parents ne se voient accorder qu'un droit de visite pendant un laps de temps extrêmement réduit.

Le moindre retard dû à un embouteillage ou à un autre embarras de dernière minute est amputé sur leur temps de visite au motif que la salle de rencontre est réservée désormais à d'autres familles.

La Maison DOLTO, située dans des locaux modestes et serrées à Howald, a pu élargir ses services en ouvrant une deuxième structure d'accueil dans le cadre de l'institution « Kannerland » à Limpertsberg. Mais, d'après nos informations, le même problème des lieux et des moyens humains s'y poserait. Le personnel et les infrastructures y manqueraient toujours pour assurer l'intérêt évident qui est d'ancrer le lien affectif d'un bébé avec sa famille.

D'autres parents se plaignent de ne pas être traités avec respect. (« Mir kommen eis fir ewéi dee läschten Dreck. ») S'il est compréhensible que les parents perçoivent les éducateurs comme concurrents et qu'ils critiquent - parfois de manière maladroite- la façon dont leur enfant est habillé ou éduqué, le rôle du/de la responsable devrait consister à faire la part des choses et rester souverain face à des critiques peut-être injustes, mais qui sont néanmoins l'expression d'un intérêt pour l'enfant.

L'ORK ne peut que s'étonner de certaines réflexions de directeurs d'institutions :(« Dat muss ech mir net gefale loossen ! »)

L'ORK ne peut se défaire non plus de l'impression que, dans certaines institutions, le personnel éducatif et soignant ne paraît pas suffisamment prendre conscience du fait que les services qu'il est censé prodiguer n'a qu'une finalité : servir comme « roue de secours » temporaire afin de permettre aux parents et à la famille biologique de récupérer au plus vite leur fonction et mission naturelles, et ce afin de rendre l'intervention de l'institution superflue.

Trop peu d'institutions, souvent en raison du manque de personnel, ne connaissent que très peu les antécédents qui ont amené l'enfant à être placé, certains ne consultent même pas les dossiers des enfants auprès du tribunal de la jeunesse (en cas de placement judiciaire).

Quant au travail des institutions avec la famille, il est souvent inexistant.

Un directeur d'une institution a décrit la situation comme suit : « Nous ne faisons pas de travail avec les parents, nous faisons tout au plus une gestion des parents ».

Or les quelques foyers qui ont créé des groupes de professionnels chargés d'un travail auprès de la famille des enfants qu'ils accueillent, se félicitent en général des résultats positifs qu'ils obtiennent.

Les intervenants auprès des parents gagnent souvent leur confiance et servent d'intermédiaires entre l'institution et la famille, évitant les conflits inutiles.

Un éventuel retour en famille de l'enfant est ainsi mieux évalué, sérieusement préparé, éventuellement avec d'autres intervenants du secteur social.

En cas de placement de longue durée, « l'accompagnateur familial » aide la famille à accepter la situation tout en les faisant participer, dans la mesure du possible et selon les cas, aux décisions importantes concernant leur enfant placé.

L'ORK estime qu'un retour dans la structure familiale, même notoirement imparfaite, est quasiment toujours préférable à un placement de longue durée en institution.

Finalement, l'ORK souhaite que chaque institution prenne toutes les mesures nécessaires afin que les enfants placés ne soient pas exposés à des risques de négligence grave ou de maltraitance au sein de la structure d'accueil.

9.2 Placements à l'étranger : un contrôle plus strict s'avère nécessaire

L'ORK a reçu également des saisines de parents dont les enfants sont placés dans des institutions à l'étranger, dans les centres d'accueil spécialisés où le séjour est payé par le Ministère de la Famille et l'Education différenciée. Effrayée par la tristesse des lieux, la violence sur place et le manque de personnel encadrant, la mère d'un enfant placé en Allemagne a sollicité l'aide de l'ORK.

Andy et Nicolas, âgés de 12 et de 13 ans, sont placés par mesure judiciaire en Allemagne. Si le placement de Nicolas semble évoluer de façon positive, cela ne paraît pas être le cas pour Andy. La maman explique qu'elle retrouve lors de ses visites une atmosphère chaotique, peu rassurante, beaucoup d'agressivité et une prise en charge peu satisfaisante. Elle ne reçoit pas d'informations, pas de rapports d'évolution. Elle est bien consciente qu'elle a besoin d'une aide professionnelle pour ses fils, qu'elle est dépassée par leur éducation, mais elle ne peut accepter d'être exclue de tout projet pédagogique, s'il y en a. Ses fils comptent beaucoup pour elle, elle les aime et souhaite, dans la mesure du possible les accompagner, or cela ne lui semble pas permis.....

L'ORK dénonce l'absence de collaboration des institutions à l'étranger, malgré le fait qu'elles n'ont pas l'autorité parentale, qui reste normalement confiée à une institution établie au Luxembourg. L'ORK s'insurge contre le fait que les autorités luxembourgeoises n'ont pas de pouvoir ou de personnel permettant de surveiller des mesures de placement à l'étranger.

Recommandation à la direction de l'ONE :

L'ORK invite les responsables en charge de la coordination des institutions à l'étranger de visiter régulièrement les lieux afin de vérifier l'efficacité promise des interventions pédagogiques, promues avec beaucoup de talent dans leur publicité sur les sites Internet.

L'ORK ne peut se défaire de l'impression que, pour certaines institutions étrangères auxquelles ont recours les autorités luxembourgeoises, la prise en charge d'enfants difficiles constitue aussi une affaire de gros sous....

9.3 Le placement judiciaire : des décisions contradictoires et des lenteurs préjudiciables**9.3.1 Des décisions contradictoires**

Jérémy, âgé de 6 ans, est placé depuis 2006 par le Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg dans un Centre d'accueil. Au courant de l'année 2011, le Juge décide, sur proposition du directeur de l'Institution, un transfert du petit garçon dans une famille d'accueil.

Joël, son petit frère, âgé de 5 ans, est soumis en 2010 au régime de l'assistance éducative par le Tribunal de la Jeunesse à Diekirch, les parents ayant déménagé entretemps dans cet arrondissement judiciaire. Il peut dès lors continuer à vivre au foyer familial.

Situation difficile pour les 4 concernés, qui ne comprennent pourquoi un enfant est placé et pas l'autre. Pendant 5 ans des visites régulières ont eu lieu entre Jérémy et ses parents...5 ans pendant lesquels on a essayé de réintégrer l'enfant dans sa famille. Selon les intervenants sociaux, la réintégration fut un échec. La question se pose si les parents ont les capacités éducatives nécessaires ou non.

Actuellement deux juridictions différentes ont rendu des décisions difficilement conciliables.

Ce n'est pas l'une ou l'autre décision, prise individuellement qui est critiquable, mais le fait que pour une même famille, deux juges ont prononcé deux décisions fondamentalement différentes.

Recommandation au Ministre de la Justice :

L'ORK invite le Ministre de la Justice de prévoir, dans le cadre de la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse actuellement en cours, une modification de la procédure afin que dorénavant un seul et même Tribunal de la Jeunesse reste compétent pour toutes les décisions impliquant la même cellule familiale.

9.3.2 Des lenteurs préjudiciables aux intérêts des enfants

Dans le contexte des placements en institution, l'ORK a noté que les délais des décisions judiciaires nécessaires pour lever ou modifier une décision antérieurement prise, sont bien trop longs et contribuent ainsi à mettre les enfants en danger.

Ainsi, il n'est ni normal, ni acceptable qu'un enfant qui a dû être enlevé à ses parents, politoxicomanes graves, et qui a subi un sevrage dès sa naissance, est resté, à l'issue de la période de sevrage, encore 8 mois dans une institution, le temps apparemment nécessaire à la justice pour se décider à accepter le placement dans une famille d'accueil choisie pourtant dès les premières semaines suivant la naissance. A cet âge, 8 mois, c'est une éternité ! Pendant la première année de vie d'un enfant se créent les liens qui jouent un rôle non-négligeable dans le développement psycho-affectif du bébé. Le personnel d'une institution change de garde régulièrement, ce qui empêche de construire un lien affectif stable.

Même si on ne peut reprocher une erreur judiciaire ou un non-respect des procédures, une décision plus rapide aurait été favorable à l'enfant.

Une prise de conscience plus aigüe, également au niveau de certains intervenants dans la procédure judiciaire, est nécessaire.

9.4 Autre aspect indirect d'une violence exercée contre des enfants

L'exécution des mesures de garde provisoire par la Police dans l'enceinte scolaire. L'exécution des mesures de garde provisoire ordonnées par les Juges de la Jeunesse, respectivement par le Parquet Jeunesse demeure toujours une mission très sensible. A de multiples reprises, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a rendu les autorités exécutantes attentif au caractère délicat de leur intervention. Le placement des enfants, même s'ils sont victimes, est toujours une épreuve. Voilà pourquoi des consignes claires avaient été élaborées, en collaboration avec l'ORK, le Parquet Jeunesse et les chefs de circonscription de la Police grand-ducale pour éviter des interventions traumatisantes.

A la veille des vacances d'été 2011, l'ORK fut, à nouveau, amené à intervenir dans une affaire comportant un retrait d'un enfant d'un établissement scolaire dans des conditions particulièrement déplorables.

Deux policiers, en uniforme, sont venus chercher un garçon de 10 ans, dans la cour de récréation du bâtiment scolaire. Suite à des plaintes pour maltraitance, une mesure de placement avait été ordonnée à l'égard d'un enfant. Les policiers ont demandé au garçon de les accompagner d'abord dans le bâtiment, puis de les suivre dans la camionnette de police.

De nombreux parents, enfants et enseignants étaient présents sur les lieux, alors qu'un vernissage d'une exposition était organisé dans l'enceinte du bâtiment ce jour-là à la même heure.

La voiture de Police était stationnée devant l'entrée principale de la cour de récréation. L'enfant est resté seul pendant 10 minutes dans la camionnette, exposé aux regards de tout ce public, sans support psychologique. Son institutrice a demandé de pouvoir l'accompagner, ce qui lui fut refusé.

Même si un placement peut être vécu comme un soulagement par un enfant, les agents chargés de l'exécution d'une telle mesure doivent être formés afin d'éviter des comportements aussi choquants et traumatisants.

Recommandation :

L'ORK a invité la Direction de la Police grand-ducale à rappeler les consignes claires aux unités de police locales:

- de ne se présenter en uniforme que si les agents de police sont obligés de transmettre le rôle protecteur aux enfants devant des auteurs particulièrement violents : risque de rébellion en présence de l'enfant
- de ne pas se présenter pendant les horaires scolaires, mais d'aviser le Président d'école de retenir l'enfant à l'école après les cours, afin d'assurer une discrétion à l'enfant déjà perturbé par les événements qui risquent de basculer sa vie
- de veiller à informer en temps utile le responsable de la classe pour assurer la discrétion et éviter aux autres enfants d'être témoin d'un placement.

9.5 Le climat d'école

Selon Cécile CARRA³¹, « le climat d'école contribue à atténuer ou exacerber l'expérience de violence des écoliers. Trois composantes de ce climat apparaissent essentielles dans la variation de la violence d'une école à l'autre : le climat de travail, le climat éducatif et le climat de justice ».

Ayant visité de très nombreux établissements scolaires au cours de l'exercice de son mandat, la Présidente de l'ORK se permet d'affirmer qu'elle perçoit le climat d'école, dès qu'elle franchit son seuil.

Un dessin particulièrement interpellant, représentant un cimetière, nous fut remis par les parents de **Gilles, âgé de 11 ans**. Sa propre tombe ouverte, en faisait partie(!).

Gilles est un enfant hyper protégé suite à de multiples maladies infectieuses subies au cours de sa toute première enfance. Son enseignante, aurait pu tenter de rassurer les parents pour permettre à l'enfant de prendre le bus scolaire et les encourager à donner leur permission afin que Gilles puisse participer aux activités extrascolaires et excursions. Au lieu de cela, elle aurait humilié l'enfant devant la classe par des remarques blessantes.



³¹ Cécile CARRA, rédactrice du livre « Violences à l'école élémentaire- l'expérience des élèves et des enseignants », PUF 170, enquête effectuée au Nord de la France en 2007 auprès de 2000 écoliers

10. Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, encore appelée, « convention de Lanzarote », fut ratifiée au Luxembourg par **la loi du 16 juillet 2011**.

Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York, le 20 mai 2000, est approuvé par cette même loi.

La coopération internationale est indispensable pour prévenir et combattre la pédopornographie extrêmement propagée par les nouvelles technologies. Des millions de films mettant en scène des enfants à des fins pédophiles circulent et sont en vente.

L'exploitation sexuelle des enfants dans la pornographie infantine et la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuels, y compris les faits commis à l'étranger, sont interdits et poursuivis pénalement au Luxembourg.

L'ORK soutient la branche luxembourgeoise de l'ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking for sexual purposes), une organisation très active qui a pour but de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Plusieurs articles du Code pénal ont été modifiés à cette fin. Les amendes et les peines de prison ont été substantiellement renforcées dans notre pays, notamment en ce qui concerne **le viol et l'attentat à la pudeur**, commis sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, **âgé de moins de 16 ans**. Ce seuil d'âge unique pour les deux sexes, qui était fixé jusque-là à 14 ans pour le viol et à 16 ans pour l'attentat à la pudeur, a été retenu sur recommandation de l'ORK.

Eliane a été abusée dès l'âge de 12 ans régulièrement par son père. Encouragée par un ami, elle osait porter plainte à l'âge de 20 ans, au moment où elle fréquentait l'université et ne vivait plus au domicile familial. Elle nous confiait qu'elle supportait tacitement pour qu'il en termine vite, ce que le tribunal, à l'issue d'une procédure pénible et traumatisante, interprétait comme un consentement à partir de l'âge de 14 ans. Cette jeune femme en est restée meurtrie pour le reste de sa vie.

Aujourd'hui, ces crimes sont pris en considération jusque 16 ans. Le législateur a tenu compte de la proposition de l'ORK demandant la modification de cette disposition légale.

Rappelons qu'il est non seulement interdit d'acheter, mais aussi de visualiser des films et des images mettant en scènes des enfants à des fins pornographiques.

Tout enfant âgé de moins de 18 ans est protégé par cette nouvelle Convention. :

Les articles 18 à 23 de cette loi visent le droit pénal matériel.

L'abus sexuel se définit par :

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.
2. L'utilisation de la contrainte, de la force ou de menaces
3. L'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille.
4. Le fait de profiter d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Les infractions se rapportant à la **prostitution infantine** se définissent par :

1. Le fait de recruter un enfant pour se livrer à la prostitution
2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution
3. Le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant en lui promettant de l'argent ou une autre rémunération ou en payant un tiers.

L'ORK a été saisi par les parents de **Thomas, un adolescent de 15 ans**, qui avait fait la connaissance d'un gourou, au Canada, qui l'invitait via Internet à un camp pendant les vacances d'été. Cette participation n'était évidemment pas gratuite. Le jeune était tombé sous l'emprise de ce « maître » qui l'invitait à rester discret sur son nom et les lieux. Thomas, en peine de trouver de l'argent, consentait aux propositions d'un homme âgé de 45 ans, de participer à des activités sexuelles « inoffensives » en groupe pour lesquelles il était bien payé.

Ne se sentant pas bien dans sa peau et effrayé de faire le voyage, il s'est confié finalement à ses parents. Aujourd'hui, le juge de la jeunesse, pourrait engager une poursuite par « le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution », l'âge étant dorénavant fixé à 16 ans. Thomas était consentant et avait déjà l'âge de 15 ans.

A l'instar de cet exemple, il était important de modifier l'article du code pénal qui protège dorénavant les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'ORK a informé la Police judiciaire, Protection de la Jeunesse pour retracer les racines du manipulateur et pour prendre les mesures afférentes d'arrêter ses activités.

Les infractions se rapportant la **pornographie infantine** se définissent par :

1. La production de pornographie infantine
2. L'offre ou la mise à disposition de la pornographie infantine
3. La diffusion ou la transmission de pornographie infantine
4. La possession de pornographie infantine

5. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie enfantine.

Tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé est visé.

Les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques :

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques
2. Le fait de contraindre un enfant à y participer
3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

La corruption d'enfants

Il est interdit de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant en-dessous de 18 ans, même sans qu'il participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitations d'enfants à des fins sexuelles

Cet article s'adresse aux adultes qui proposent intentionnellement à un enfant de moins de 18 ans, par le biais des nouvelles technologies de communication et d'information, une rencontre dans le but de commettre une infraction, proposition suivie d'actes matériels.

Des sanctions et mesures législatives ont été définies dans le même texte.

L'article 35 de la loi du 16 juillet 2011 définit les **auditions de l'Enfant** :

Les auditions doivent se faire rapidement après les faits, par des professionnels dans des locaux adaptés à cet effet. Un enregistrement audiovisuel sera admis comme moyen de preuve dans la procédure pénale.

L'enfant devrait toujours être interrogé par les mêmes personnes. Le nombre d'auditions devra être limité au minimum. L'enfant pourra être accompagné par son représentant légal, par un adulte de son choix, sauf décision motivée prise à l'égard de cette personne.

L'ORK recommande de ne pas fermer les yeux et de signaler toute situation jugée alarmante ou susceptible d'avoir causé un dommage à des enfants.

L'Office national de l'Enfance (ONE) est en place. Si on peut comprendre qu'une personne hésite à saisir de suite la justice : le parquet ou les policiers, elle pourra néanmoins continuer, dans un premier temps, ses observations à l'ONE.

L'attitude lâche, bien exprimée dans le proverbe luxembourgeois : « **Kemmer dech em Naischt, da kënnst de an Naischt !** » peut être à l'origine d'une omission grave, le cas échéant même pénalement répréhensible. La non-assistance à personne en danger constitue, à juste titre, une infraction plus sévèrement réprimée qu'une éventuelle violation du secret professionnel. L'invocation du secret professionnel ne peut jamais justifier les refus d'assister un enfant en danger. Par ailleurs, la crainte d'une poursuite pour calomnie ou diffamation en cas de dénonciation qui se révélerait par la suite infondée, n'est pas justifiée. Pareille poursuite présuppose en effet une intention malveillante.

L'ORK souhaite exprimer sa préoccupation par rapport à une situation qui peut également être rangée dans le contexte des abus sexuel. Il a reçu certains témoignages assez troublants d'élèves post pubertaires, c'est-à-dire de 16 ans à peine, qui furent abusés par des enseignants. Même si ces jeunes filles étaient consentantes au moment des relations- ce qui exclut toute poursuite pénale-, l'ORK estime néanmoins que pareille attitude de la part d'une personne, généralement largement plus âgée et exerçant une autorité certaine sur l'adolescente, est inadmissible d'un point de vue éthique et même disciplinaire.



11. Des initiatives face à la violence- la prévention

11.1 L'Office national de l'Enfance (ONE)

La **loi du 16 décembre 2008** relative à l'aide à l'enfance et à la famille aura un rôle important à jouer en matière de prévention d'actes de violences.

Tout en créant un cadre légal dans un secteur qui s'est fortement développé au cours des vingt dernières années, la nouvelle loi met l'accent sur la prévention, la prise en charge précoce et diversifiée des situations de détresse dont peuvent être concernés des enfants et leurs familles. Elle cible prioritairement l'aide individuelle aux enfants, aux jeunes adultes et familles en détresse. La nouvelle loi mise sur la coopération de l'entourage de l'enfant, sur les ressources des parents ou responsables légaux pour diminuer le danger pour l'enfant ou le jeune, pour le protéger contre la négligence ou la maltraitance. La loi précitée crée une nouvelle administration l'ONE dont les principales missions sont :

- examiner toute demande d'aide quant à son éligibilité dans le cadre de la loi ONE;
- vérifier pour toute demande d'aide la nécessité de désigner un service de coordination du projet d'intervention (CPI);
- valider tous les projets d'intervention (PI);
- financer les prestations d'aide prévues par les PIs ainsi que la prestation d'orientation, d'évaluation et de coordination attribuée au coordinateur du projet d'intervention (CPI);
- fonctionner comme guichet unique pour l'information et l'orientation des usagers et des prestataires d'aide s'adressant à lui;
- gérer la banque de données à caractère personnel prévue par l'article 7 de la loi ; dresser chaque semestre la liste des enfants vivant au Luxembourg, qui aux dates des 1er avril et 1er octobre, sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger.

L'ONE est une instance qui vise à garantir l'aide et la qualité de l'aide prestée en faveur d'un enfant et de sa famille. L'intervention de l'ONE sera guidée par le souci constant de la meilleure adéquation entre les besoins de l'enfant et de la famille et les interventions proposées.

Un nombre assez impressionnant de services/programmes existent déjà au Luxembourg, mais il appartiendra à l'ONE de les coordonner et de promouvoir le lien familial.

L'ORK avait salué la mise en place de l'ONE et les buts poursuivis par la nouvelle loi.

L'instauration de l'ONE ne doit néanmoins pas aboutir à une multiplication des interventions dans les familles, avec les effets néfastes qui découleraient d'une

telle évolution. Les projets d'intervention (P.I.) ne doivent pas s'ajouter aux diagnostics et autres évaluations entrepris par les services en place. Une réflexion et une remise en question des modes de fonctionnement de tous les services et institutions actifs dans le domaine de l'enfance est nécessaire afin de mieux cibler et coordonner les interventions. Pareille démarche, qui se heurte aux usages et commodités solidement ancrés, n'est qu'à ses débuts. Elle ne se fera pas sans heurts et opposition de la part de ceux qui auraient tendance à raisonner en termes de pouvoir plutôt que de se soucier de l'intérêt supérieur des enfants. Elle exige ainsi beaucoup de courage et de persévérance des responsables politiques et associatifs. Il faut espérer que cette entreprise ne sera pas retardée jusqu'au jour où elle serait imposée par des impératifs exclusivement budgétaires.

11.2 Les services de soutien aux parents et aux familles

Services de santé maternelle et infantile

Plusieurs services proposent une intervention précoce pour prévenir à la violence dès les premiers jours de vie d'un enfant. Ces services n'offrent pas seulement la possibilité de prévenir les grossesses non désirées et d'améliorer l'accès aux soins de santé prénatals, postnatals et du jeune enfant, mais ils contribuent surtout à resserrer les liens affectifs dès la naissance de l'enfant. Il sera ainsi possible d'identifier rapidement les parents qui ont besoin d'aide sans risque de stigmatisation lors des examens de routine des mères et des enfants.

11.2.1 **ALUPSE**

Un acteur majeur dans ce domaine est l'**ALUPSE**³² association sans but lucratif, fondée en 1984 à l'initiative du Docteur Roland SELIGMANN, pédiatre et de l'UNICEF. Une équipe professionnelle fut instituée en 1994. En 2001, ce service a pris le nom **d'ALUPSE-DIALOGUE**. Il est spécialisé dans la prévention des sévices à enfants et dans la promotion des liens parents-enfants.

Le service ALUPSE-DIALOGUE assure une prise en charge socio-thérapeutique, souvent à long terme, de l'enfant et de sa famille, victime de maltraitance physique, sexuelle, psychique ou de négligence. Une grande partie des demandes des familles, autorités publiques et services sociaux, qui sont adressées au service ALUPSE-DIALOGUE concernent des suspicions de maltraitance sexuelle.

Un premier contact avec le service ALUPSE-DIALOGUE se fait par téléphone. Dans toutes les situations ces professionnels proposent un rendez-vous. Ils ne questionnent pas l'enfant avant qu'il n'ait été entendu par la police judiciaire, mais entre-temps ils restent en contact avec les parents. Ils les soutiennent dans

³²www.alupse.lu - Association luxembourgeoise pour la prévention de sévices à enfants, téléphone 26 18 48 1

leurs démarches. Dans les cas de suspicion d'abus sexuels reposant sur des témoignages, des paroles d'enfants ou encore d'observations d'un adulte au niveau du comportement (sexualisé ou autre) de l'enfant, le service oriente les parents vers la Police Judiciaire.

Un travail thérapeutique n'est possible qu'à partir du moment où l'enfant est en sécurité. Les familles s'adressant au service, sont souvent angoissées et en crise.

Dans les situations à risques moins claires où les informations sont plus vagues, les intervenants du service ALUPSE-DIALOGUE font une évaluation de la situation globale de l'enfant dans son environnement, au niveau individuel, familial et social.

Dans ce sens le service ne fait pas de « détection », mais prend en considération l'enfant et sa famille avec ses faiblesses et ses ressources.

Le service **ALUPSE-bébé** « Soutien à la parentalité », créé en janvier 2007, a pour but une prévention précoce auprès de femmes enceintes ou venant d'accoucher, **familles à risque de maltraitance**.

11.2.2 L'Initiative-Liewensufank.

Programmes de visites à domicile et d'éducation des parents

La preuve de l'efficacité des visites à domicile effectuées par des infirmières pendant les 2 premières années qui suivent la naissance de l'enfant est rapportée. Dans les familles visitées, on constate une réduction nette de la maltraitance et de la négligence des enfants, ainsi que le recul des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie chez les mères. Ces programmes offrent un soutien à la famille en matière de maîtrise du stress et traitent un large éventail de questions auxquelles sont confrontées des familles socialement précaires.

Initiativ Liewensufank³³ a lancé, dans la commune de Differdange, un programme de prévention de visites à domicile, auprès de l'ensemble des femmes, venant d'accoucher, projet présenté dans le Rapport annuel de l'ORK ³⁴2008, page 25.

Les visites à domicile sont effectuées par des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux pour évaluer d'une part, les besoins des nourrissons et des jeunes enfants, et d'autre part, la capacité des parents de répondre à ces besoins, compte tenu de leur situation sociale et économique de la famille.

³³http://www.liewensufank.lu/Pdfs/Verschiedenes_Divers/Projekt%20Differdingen.pdf

³⁴ **Un départ réussi dans la vie, le meilleur moyen pour prévenir la pauvreté : Le projet pilote « Un bon départ ».**

Les objectifs de l' « Initiative- Liewensufank » sont :

- l'amélioration des conditions autour de la naissance
- l'information, l'accompagnement et le conseil des futurs et jeunes parents
- le travail de sensibilisation du public

11.2.3 L'éducation des parents

L'Ecole des parents Janusz Korczak³⁵ de la Fondation Kannerschlass promeut régulièrement des formations en matière d'éducation des enfants, notamment le programme de Triple P, formation qui a fait ses preuves en Australie et en Allemagne.

Les principes de base des 3 P sont :

- un milieu accueillant et sûr pour l'enfant
- un milieu d'apprentissage à l'écoute de l'enfant
- une discipline ferme (non agressive) appliquée de façon cohérente par les parents
- des exigences raisonnables imposées à l'enfant
- des parents qui se prennent en charge.

Le programme de l'Ecole des parents³⁶ cible l'ensemble de la population. Elle dispose de quatre antennes dans le pays. Depuis 2007, les formateurs offrent des cours dans toutes les cinq maternités.

11.2.4 Le soutien aux familles d'enfants handicapés

Il est important de donner un répit aux parents d'enfants handicapés pour réduire le stress dans les familles et constituer également une stratégie de prévention. Les mécanismes qui permettent aux parents de se libérer, même si ce n'est que passagèrement, de leurs obligations familiales, peuvent contribuer à prévenir la violence contre les enfants handicapés.

L'ORK a eu, dans ce contexte, des témoignages effrayants de parents dont l'enfant souffre d'une grave forme d'autisme.

Les parents de **Julien, souffrant d'autisme, âgé de 12 ans**, se sont plaints de n'avoir eu que très peu d'aide au moment d'une crise aiguë en famille. Ils ne peuvent laisser leur fils, ne serait-ce un seul instant, sans surveillance. Il mord son petit frère de 8 ans, qui a entretemps une peur bleue dès que Julien apparaît. La famille vit à présent dans un logement sur deux étages : le rez-de-chaussée est le lieu de séjour de Julien et de son père ; le premier étage est réservé à la mère et à la fratrie.

³⁵ Janusz KORCZAK est un pédagogue polonais, qui a encadré des enfants dans les camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale

³⁶ www.kannerschlass.lu; www.ecole des parents.lu

Ne prenant aucune conscience des dangers, Julien se cogne fréquemment et se blesse lui-même avec des objets. La situation a escalé pendant les congés d'été –le père est tombée gravement malade-. La famille lança un appel au secours du service de psychiatrie infantile du CHL.

Le personnel étant en congé, on ne leur accorda que quelques jours de répit. La famille redoute l'avenir. Souhaitant protéger les autres enfants, sans souhaitant abandonner Julien, ils demandent une aide temporaire.

Une intervention dans ce genre de situations est à l'origine de la création de la **Fondation du Tricentenaire**, dont le but est de réserver un accueil préférentiel de dépannage aux familles des enfants handicapés.

Les parents qui souhaitent se reposer, sortir un soir, ou encore, qui sont en difficultés par suite d'une maladie,-ne peuvent pas assurer les soins à leur enfant, ont la possibilité de le confier temporairement à cette structure d'accueil d'aide et de dépannage.

Le « Tricentenaire » offre toujours ce service. Or, beaucoup de lits sont occupés à présent par des pensionnaires en séjour permanent. La liste d'attente pour le dépannage est dès lors très longue.

Recommandation à la Ministre de la Famille et d'Intégration :

L'ORK recommande d'augmenter le nombre des places destinées au dépannage et à l'aide aux familles d'enfants handicapés.

Des structures supplémentaires d'accueil pour des situations particulièrement intensives en soins devraient être créées.

11.3 Initiatives de prévention pour et avec les enfants

- **Plusieurs établissements scolaires de l'enseignement primaire** ont élaboré avec les élèves des **chartes scolaires** invitant les enfants, les enseignants et les parents à consentir à des règles de respect, de communication et de résolution pacifique de problèmes.

Les enfants apprennent à faire la différence entre les gestes appropriées et inappropriés. Comment réagir face à un acte de violence ?

- Le **Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle**, le département de l'Education différenciée et le « Script » avaient organisé dans le cadre de la 8^e « Rencontre internationale Pédagogie & Psychologie » une **journée sur « la violence dans les écoles »** : la détection, les causes, les possibilités et limites de la prévention et de l'intervention. Malgré que cette journée fût très bien fréquentée surtout par les jeunes enseignants et beaucoup d'acteurs du secteur social, on aurait

souhaité une assistance, encore plus fournie, ce qui permettrait de répéter cet exercice.

- **De nombreuses écoles ont initié des programmes de prévention contre la violence** : journées de formations, sensibilisation à l'aide de représentations théâtrales, « Lycée sans violence », « Gewalt und Schulklima », « Kuck net ewech » « Anti- Gewalt- Konzept für alle », prévention à plusieurs niveaux, sensibilisation, « Coolness training... » « Et si c'était toi ? », « Journées du respect » « Faustlos »

Le Service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) du Lycée technique du Centre a tourné avec les élèves, en collaboration avec le service « Prévention de la Police »³⁷, trois films sur la violence :

1. scènes d'agressions verbales et gestuelles à bord d'un train :
2. agressions et dégradations d'objets sur la Place du Théâtre à Luxembourg
3. accrochage physique dans la Grand 'rue à Luxembourg.

Les réactions parfois très lâches et indifférentes des personnes- témoins y sont analysées et les causes sont examinées. La Police offre une formation aux enseignants qui souhaitent utiliser ce matériel didactique en classe, une initiative pour laquelle l'ORK ne peut que féliciter tous les initiateurs.

- Certains parents réclament une **meilleure surveillance dans les enceintes scolaires**. En effet, la moitié des accidents scolaires liés à la violence physique ont lieu pendant la récréation.

Une action de prévention qui mérite d'être relevée, concerne un **projet d'agrémentation des cours de récréation dans les enceintes scolaires**. Un concours avait été lancé, dans 34 communes du Nord du pays dans l'enseignement primaire, par le département de la circonscription Nord de la police de prévention, en collaboration avec l'inspectorat et l'ORK : « Wee spillt, dee schléit net!»

Les enfants avaient été invités à proposer des jeux collectifs praticables sans trop d'aménagements lourds pendant la récréation.

Un jury composé d'enfants a choisi les dix meilleures idées jeux qui furent primées et publiées dans un livre.

³⁷ Adresse de référence: Monsieur René LINDENLAUB
Directeur régional de la Police, 60, rue Glesener B.P. 1612, L-1016 Luxembourg

Recommandation adressée à la Ministre de l'Education nationale et au Ministre de l'Intérieur:

L'ORK recommande d'encourager des synergies au niveau des écoles avec les acteurs de la vie sociale et de la police pour assurer des formations régulières de prévention dans l'école fondamentale et les lycées.

11.4 Ayons le courage d'intervenir face à la violence

Ayons le courage d'intervenir face à la violence, aux menaces, au harcèlement d'enfants.....mais par quels moyens ?

En présence d'une suspicion raisonnable d'une maltraitance, des mesures doivent être prises pour protéger l'enfant à risque.

Les personnes confrontées à une telle suspicion se retrouvent souvent face à un dilemme : une dénonciation aux autorités judiciaires à la police entraîne une enquête contre l'auteur présumé. En l'absence de preuve irréfutable, et en application du principe fondamental comme quoi le doute profite à l'accusé, de nombreuses plaintes n'aboutissent pas.

L'ORK fut souvent témoin de cas d'espèces où l'intime conviction de ses membres était diamétralement opposée au résultat de l'enquête pénale.

Conscient de cette difficulté, l'ORK privilégie dès lors les interventions par le biais des services sociaux qui peuvent agir même en l'absence de preuve irréfutable et prendre des mesures de protection de l'enfant. L'auteur des violences échappera ainsi éventuellement à un juste châtement, mais l'intérêt de l'enfant est mieux assuré.

Le **Service PPSM (Pédago-Psycho-Socio-Médical) de la Ville de Luxembourg a élaboré un « flyer »** qui indique des « lignes de conduite lors d'une suspicion d'abus sexuel ou de viol d'enfant » en mai 2011 afin d'établir une procédure commune dans l'intérêt de l'enfant. Ce flyer met également l'accent sur ce qu'il faut éviter de faire :

- éviter le questionnement de l'enfant
- éviter d'entreprendre sa propre « enquête » ou d'interpréter les faits
- éviter de réunir le présumé auteur et l'enfant
- éviter de préciser au présumé auteur les paroles ou gestes de l'enfant
- éviter de détériorer des preuves (vêtements, dessins, objets...)
- éviter que l'enfant ne prête l'oreille aux discours d'appréciation et d'interprétation des professionnels par rapport à la situation (risque de « contamination » involontaire de l'enfant).

Les animateurs, éducateurs, moniteurs sportifs d'enfants ou de jeunes sont des autres contacts importants de l'enfant en dehors de la famille. Les enfants et les

jeunes sont accueillis collectivement dans des structures chargées d'assurer les loisirs, les vacances, et les diverses activités quotidiennes, sportives, culturelles ou éducatives. Ces personnes sont sensibles aux besoins vitaux des enfants; par leur formation, par leur pratique ils doivent développer des savoir-faire fondés sur l'observation et la réflexion.

11.5 Quelques lignes de conduite à l'attention des responsables d'activités associatives pour jeunes

Quelques conseils et critères développés dans une étude³⁸ publiée par le Gouvernement au CANADA, qui peuvent être utiles à toute personne travaillant avec des enfants:

« Rester vigilant, certains signes sont des clignotants : traces des coups, griffures, morsures, brûlures, bleus, hématomes, fractures répétées

Cependant, l'attitude pourra aussi vous alerter.

L'enfant peut :

- être agressif, agité ou inversement replié et silencieux ;
- agresser les autres enfants physiquement et/ou verbalement ;
- ne pas vouloir jouer avec les autres ;
- refuser de se dévêtir surtout lors de la toilette ou des activités d'eau ;
- avoir peur la nuit ou faire des cauchemars ;
- manifester une crainte excessive de l'adulte ;
- utiliser un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité.

Vous avez un soupçon ou une intuition, faites-vous confiance. Parlez-en au directeur, responsable ou à une personne compétente autour de vous.

Sachez repérer, osez en parler.

L'enfant maltraité se tait souvent, par crainte, par honte ou pour protéger ses parents ou les personnes avec qui il a des liens affectifs. Il se rétracte. **Vous n'en êtes pas responsable.**

Que pouvez-vous faire pour lui ?

- écoutez-le, laissez-le parler ;
- s'il ne veut pas parler, respectez son silence ;
- rassurez-le, aidez-le à retrouver confiance en lui, déculpabilisez-le. **Il n'est pas responsable de la situation ;**
- avertissez-le que vous devez et que vous allez prévenir ou que vous avez prévenu les autorités compétentes.

³⁸ « La violence psychologique, un document de travail », par Deborah DOHERTY et Dorothy BERGLUND, étude publiée au Canada en 2008

La prise en charge de l'enfant est trop lourde pour vous.

Ne vous substituez pas aux personnes compétentes et responsables.

Une révélation de mauvais traitement envers un enfant est une situation douloureuse. Il est normal que vous vous sentiez déstabilisé.

Vous risquez :

- de vous sentir démuni, impuissant, paralysé, très seul ;
- d'être inquiet, perturbé, choqué ;
- ou même de revivre des souvenirs douloureux.

N'ayez pas honte de vos émotions.

- Une règle absolue : ne restez pas seul avec ce problème.
- Une obligation légale : signalez vos constatations.

Pour vous et pour l'enfant, en parler, c'est déjà agir.

Comme tout citoyen, quand il y a violence à enfant, vous êtes dans l'obligation de signaler les faits.

Comment ?

- de vive voix ou par téléphone.
- Sachez qu'en confirmant par écrit vous vous protégez et vous donnez plus de valeur à votre action.

Auprès de qui ?

- D'abord le directeur du centre ou le cas échéant du responsable de l'association. (... au Luxembourg, **l'Office national de l'Enfance**)³⁹
- *Si la situation est grave ou s'aggrave, prévenez*(au Luxembourg, le **Parquet, Protection de la Jeunesse**),
- Le signalement effectué, c'est aux autorités d'agir.

Prenez certaines précautions.

- Ne cédez pas à l'enfant " énervant " en le punissant ; le cas échéant, confiez-le à un autre animateur.

Souvenez-vous qu'un enfant difficile a souvent des problèmes personnels.

- Ne vous isolez pas sans raison avec un enfant.

³⁹ Office national de l'Enfance, 67, rue Verte, L-2667 Luxembourg, téléphone 247 73696

- Si vous devez vous éloigner avec un enfant, signalez à un autre animateur ou à un responsable la raison, la durée de votre absence et le lieu où vous rendez.
- Soumis à un devoir de réserve, vous ne devez pas ébruiter des évènements concernant un enfant. »

12. Enfants disparus et enlèvement parental

12.1 Enfants disparus, adolescents en fugue : la mise en place du numéro d'appel européen 116 000, un accouchement difficile

Madame Viviane REDING, Vice-présidente de la Commission européenne, commissaire européenne à la Justice, aux Droits fondamentaux et à la Citoyenneté fut reçue à l'ORK, **le 24 janvier 2011** en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général, en sa fonction de l'époque d'autorité centrale au Parquet en charge des enfants disparus et des enlèvements parentaux.

Le but de cette rencontre fut de relancer au Luxembourg la campagne pour l'instauration du numéro d'appel unique européen : 116 000, initiée par une directive⁴⁰ de la Commission européenne, pour **les enfants disparus : disparitions inquiétantes, enlèvements parentaux, fugues, mineurs non-accompagnés**



Nous avons estimé, lors de cette rencontre, que la police était le mieux équipée pour assurer cette mission et que la ligne 116 000 devrait nécessairement aboutir

⁴⁰ Directive 2007/116/CE

au standard du « RIFO » (centrale fonctionnant 24 heures/24) étant donné que la Police et le Parquet sont les seuls intervenants compétents pour prendre une décision quant au déclenchement du plan d'alerte « enfant disparu »

La direction générale de la Police a refusé d'assumer seule la gestion du « 116 000 », au motif que les agents de police ne seraient pas formés pour donner en urgence un soutien et un accompagnement psychologique aux familles, tel que prévu et recommandé dans la directive européenne 2007/116/CE du 15 février 2007. Le personnel leur manquerait également pour assurer cette tâche supplémentaire. Tout au plus serait-elle disposée à prendre les appels adressés au 116 000 pendant la nuit.

Dans la mesure où le « RIFO » est d'ores et déjà en place, nous estimons que le nombre d'appels supplémentaires ne changerait pas la donne.

La direction de la Police a proposé de partager la mission avec d'autres acteurs professionnels : l'ONE, les FADEP ... ce pour que la directive soit suivie dans la mesure où un service de soutien et d'aide psychologique devrait être disponible dès l'appel. Les agents de police devraient disposer d'une formation et d'un carnet d'adresses afin de pouvoir diriger les parents vers un service d'aide aux victimes ou de support psychologique, en cas de besoin. Ces arguments ne manquent pas de pertinence.

Le Conseil de Gouvernement a décidé, en sa séance du 1^{ier} avril 2011 de confier l'organisation de la gestion du 116 000 à l'Office national de l'Enfance (ONE).

L'ONE a, entretemps, initié un comité de pilotage composé des acteurs professionnels concernés pour mettre en place cette « hotline » qui devrait également permettre d'écouter le chagrin des parents dont l'enfant a disparu et les guider dans leurs démarches.

Or, l'ORK est stupéfait de constater que le Gouvernement n'entend manifestement pas accorder une priorité à la mise en place du « 116 000 ». En effet, l'article budgétaire afférant prévoit un crédit de « 0 » Euros.

On ne saurait être plus clair.

L'ORK insiste toutefois à voir mettre en œuvre cette mesure utile.

Si le Luxembourg n'a pas connu de disparitions criminelles dans un passé récent, les enlèvements parentaux lors de situations de séparations conflictuelles impliquant des ressortissants de différents pays, sont néanmoins très fréquents. Cette forme de violence attribuée aux enfants est décrite par une situation réelle, un dossier en cours, avec l'accord de la famille⁴¹, dans le chapitre : « *Enlèvement*

⁴¹ Les noms des enfants sont changés

parental, une escalade du conflit autour de l'autorité parentale: une forme de violence abominable envers l'enfant ».

Un acteur potentiellement utile dans le contexte de la mise en place du « 116 000 »: le « **Samu social** » qui fonctionnait très bien dans le canton d'Esch/Alzette, a entretemps été abandonné. Alors qu'il était initialement prévu d'étendre le projet à travers le pays, le Gouvernement a finalement décidé de l'abandonner sur base de considérations financières.

Recommandation :

L'ORK recommande aux Ministre des Finances et de la Justice d'inviter la direction de la Police de bien vouloir reconsidérer sa position afin de l'inviter à gérer le numéro d'appel 116 000. Il faut que les opérateurs, agents de police soient formés pour répondre aux déclarations de disparitions d'enfants et pour faire les services spécialisés. Il faudrait également prévoir les moyens humains nécessaires pour assumer cette tâche. Toute solution impliquant la mise en place d'un central à part fonctionnant 24 heures/24 serait économiquement aberrante et socialement inutile.

Les représentants du Parquet Jeunesse ont souligné la nécessité de mettre les personnes signalant une disparition directement en contact avec le service de la Police. Toute intervention par le biais d'un tiers - service social, école- ne ferait que perdre du temps et risquerait également de déformer l'information communiquée. Les agents de Police pourraient vérifier de suite en ligne s'il s'agit d'une disparition criminelle et/ou inquiétante. Ils peuvent s'assurer, si le mineur, avait eu déjà un historique de fugues, par le passé.

Si tel est le cas, les autorités policières attendent généralement 24 heures, parfois plus avant de déclencher l'alarme.

Plusieurs parents dont les enfants ont été placés par mesure judiciaire au Centre socio-éducatif de Dreibern, se sont plaints auprès de l'ORK que les adolescents-fugueurs ne sont plus recherchés du tout (!).

Olivier, âgé de 15 ans, est à sa cinquième fugue du Centre- il a disparu depuis 10 jours. D'après les déclarations de son grand-père, il n'aurait même pas emporté des vêtements adaptés. Il n'aurait pas un euro en poche...il serait en pleine crise d'adolescence s'opposant à toutes limites, n'acceptant aucun règlement, refusant l'école...il a toutes les chances de faire des mauvaises fréquentations l'entraînant dans la délinquance....

12.2 Le Kannerjugendtelefon : 116 111

Le Kannerjugendtelefon, apparenté au 116 000

L'ORK rappelle que **le numéro d'appel du Kannerjugendtelefon** (KJT) 12345 a été remplacé par le **numéro d'appel gratuit 116 111** depuis le mois d'octobre 2011.

Cette décision⁴² a été prise par la Commission de l'Union européenne dans le but d'harmoniser, au niveau européen, les numéros d'appel des hotlines réservées aux enfants.

Chaque enfant, qui a besoin d'aide, pourra, partout en Europe, s'adresser au numéro 116 111.

12.3 Helpline de la Croix-Rouge : 2755

L'ORK salue l'introduction, par la Croix-Rouge, d'une Helpline fonctionnant du lundi au vendredi de 7.00 à 19.00 heures et le samedi de 7.00 à 13.00 heures sous la responsabilité de Madame Rita THILL.

Cette nouvelle ligne téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation fut introduite le 1^{er} janvier 2011. Elle est destinée à toutes les personnes en détresse qui souhaitent obtenir de l'aide.

12.4 Enlèvement parental, une escalade du conflit autour de l'autorité parentale: une forme de violence abominable envers l'enfant

Données sur les enlèvements parentaux entre le 1^{er} novembre 2010 et le 28 octobre 2011⁴³.

Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, telle que complétée par le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003.

1) demande en retour immédiat

7 nouvelles affaires concernant 12 enfants sont en cours

- 2 dossiers avec l'Allemagne
- 1 dossier avec la Belgique,
- 1 dossier avec le Portugal

⁴² Directive 2007/116/EG

⁴³ Données communiquées par Madame Malou THEIS, autorité centrale auprès du Parquet Général

- 1 dossier avec la Suisse
- 1 dossier avec l'Espagne
- 1 dossier à adresse inconnue (réfugiés syriens), dossier en attente des documents nécessaires.

Pour 4 dossiers, l'autorité centrale étrangère a demandé l'intervention du Parquet général et pour 3 dossiers, le Parquet général a demandé l'intervention d'une autorité centrale étrangère.

2) mise en application du droit de visite

10 nouvelles affaires concernant 17 enfants sont pendantes

- 4 dossiers concernent le Portugal
- 2 dossiers concernent la Belgique
- 2 dossiers concernent la France
- 1 dossier concerne la Grande-Bretagne et
- 1 dossier concerne l'Estonie.

Pour 2 cas, l'autorité centrale étrangère a demandé l'intervention du Parquet général et pour 8 cas le Parquet général a demandé l'intervention d'une autorité centrale étrangère.

Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

40 nouvelles affaires concernant en tout 55 enfants :

Allemagne 24 dossiers, Portugal 6 dossiers, Belgique 3 dossiers, France 2 dossiers, Suisse 2 dossiers, Pologne 2 dossiers, Irlande 1 dossier.

Une situation de violence institutionnelle due aux procédures longues et compliquées, est suivie depuis un an par l'ORK : récit publié avec l'accord de la mère⁴⁴.

Depuis septembre 2010, Léonie, 6 ans et Benoît, 3 ans sont portés disparus. Leur maman, Madame R. de nationalité française, résident au Luxembourg depuis 17 ans, attendait leur retour dès le 3 septembre 2010. Leur papa, Monsieur K., commerçant, résident luxembourgeois, d'origine tunisienne ne les a pas ramenés suite à un séjour en Tunisie auprès de sa famille.

Si la maman a été certes un peu surprise de le voir arriver le 15 août 2010 en voiture, accompagné de son épouse avec laquelle il continue à cohabiter, et de

⁴⁴ Les noms des enfants sont changés

l'entendre déclarer qu'il avait trop de bagages pour prendre l'avion, elle n'était, néanmoins, dans un premier temps pas inquiète. C'était le 3^e voyage en Tunisie des enfants et le retour s'était réalisé à chaque fois aux dates convenues.

Madame R. est restée sans nouvelles jusqu'au 15 septembre 2010, date à laquelle Léonie aurait dû être scolarisée. Le père de ses enfants lui apprend via SMS qu'il resterait vivre en Tunisie, prétextant le temps maussade au Luxembourg et ses affaires commerciales dans son pays d'origine. Léonie déclare quelques jours plus tard au téléphone qu'elle nage tous les jours à la piscine et qu'elle souhaite rester vivre toujours avec son papa. Aucune adresse n'est communiquée à la maman, qui n'a qu'une vague idée de l'endroit de la villa près de la mer, à Hamann Sousse.

Paniquée, elle se renseigne et entame les procédures judiciaires.

Elle n'est pas mariée avec le père des enfants et n'a d'ailleurs jamais cohabité avec lui.

Monsieur K. est toujours marié avec Madame A. d'origine italienne avec laquelle il a deux autres enfants. Il entretient toujours des relations commerciales avec cette dame, qui continue à gérer ses affaires au Luxembourg.

La garde des enfants a dû être déterminée dans un premier temps. L'autorité centrale au Luxembourg en la personne d'une magistrate très engagée, a agi très vite. Elle a pris de suite contact avec le Juge des tutelles, compétent au Luxembourg pour l'attribution de l'autorité parentale, la garde, le droit de visite et d'hébergement. Par jugement du 27 octobre 2010, la mère obtient l'autorité parentale exclusive. Le père reçoit un droit de visite et d'hébergement.

La maman a dû ensuite engager un avocat en Tunisie pour y procéder à l'exequatur du jugement.

Un premier problème apparaît parce que Monsieur K. se dénomme différemment en Tunisie ; il a décidé de donner une connotation arabe à son nom.

Ensuite, il fallait vérifier, si un appel était interjeté contre le jugement au Luxembourg. Le père y a heureusement renoncé. Le délai est écoulé.

L'avocat de Madame R. a obtenu le certificat de non- appel qui a dû être traduit pour être communiqué à l'avocat tunisien. Une plainte pour non-représentation d'enfants est déposée afin que le Parquet puisse entreprendre les démarches qu'il juge opportunes face à l'attitude affichée de Monsieur K. de ne pas respecter le jugement luxembourgeois.

Ce dernier continue pourtant à avoir des intérêts financiers au Luxembourg, gérés par son épouse, Mme A.

La maman de Léonie et Benoît, Madame R. sollicite l'aide de l'Ombuds-comité pour les droits d'Enfant. Elle nous informe que la procédure judiciaire n'avance guère en Tunisie. Il y a eu entretemps les évènements politiques que l'on sait. Beaucoup d'administrations sont à l'époque au repos forcé et ne fonctionnent encore aujourd'hui qu'en partie. L'autorité centrale au Luxembourg restera sans nouvelles de la part de la responsable du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en Tunisie, dont l'aide avait été sollicitée.

Madame R. continuait à avoir dans un premier temps des contacts téléphoniques très réguliers avec ses enfants, mais sa fillette de 5 ans se montre de plus en plus agressive à son encontre : soit elle ne veut pas lui parler soit elle lui reproche d'être une mauvaise mère, qui a lancé la police aux troussees de son papa. Léonie affirme que son papa a également le droit de s'occuper d'elle ... bref, elle est parfaitement manipulée par la famille et les amis de Monsieur K.

Madame R. n'arrive presque plus à gérer la situation émotionnellement, elle essaie de trouver les paroles justes et rassurantes pendant le peu de contacts au téléphone. Elle fait de grands efforts pour rester calme, pour éviter de montrer sa souffrance aux enfants. Les mains lui sont liées.

Désemparée et désespérée, elle s'adresse au Ministre d'Etat et à la Grande-Duchesse, qui continuent les demandes d'assistance au Ministre des Affaires étrangères. Nous sommes entretemps à la fin décembre 2010, période des fêtes où beaucoup de monde était en congé.

Le Ministère des affaires étrangères luxembourgeois décide de coopérer avec les autorités diplomatiques belges. La Belgique a des accords bilatéraux avec la Tunisie. Notre pays voisin avait déjà accepté de prêter son aide dans d'autres situations d'enlèvements d'enfants dans les pays magrébins, notamment vers le Maroc.

Or, la révolution tunisienne rend toute intervention diplomatique difficile à défaut d'interlocuteurs.

Aller en Tunisie n'est pas envisageable pour Madame R ; elle a trop peur que Monsieur K. n'utilise ses relations pour la faire incarcérer sous un prétexte futile. L'affaire est fixée une première fois en audience à Sousse, le 6 janvier 2011. Elle fut reportée depuis lors au moins 5 fois. Madame R. est obligée de verser des honoraires substantiels à son avocate tunisienne qu'elle n'a jamais eu l'occasion de rencontrer personnellement. Elle ne reçoit, à part quelques brefs courriels, aucun courrier.

L'ORK adresse un courrier à Madame A., l'épouse de Monsieur R. qui vit toujours au Luxembourg, espérant qu'elle puisse comprendre la peine d'une maman

séparée de ses enfants et la **détresse des enfants d'être dépourvus de tout lien affectif avec leur maman**. Nous lui proposons une rencontre. Elle ne réagit pas à notre lettre, mais informe son mari qui sanctionne Madame R. en interdisant dorénavant tout contact téléphonique avec les enfants.

L'ORK informe le Parquet de l'attitude de Madame A., qui paraît complice de l'enlèvement.

Monsieur K. voyage entretemps librement entre la Tunisie et d'autres pays arabes où il règle ses affaires commerciales. Interpol est informé ; un mandat d'arrêt international, pour enlèvement d'enfant, est lancé, mais rien ne bouge.

Nous continuons à sensibiliser les autorités judiciaires.

Nous avons informé Madame Viviane REDING, vice-présidente de la Commission européenne et commissaire chargée de la justice et des droits de l'Homme et nous lui avons signalé les difficultés procédurales en matière d'enlèvement d'enfants. Lors d'une rencontre personnelle au Grand-Duché, **elle nous a assuré de son intention de faire compléter le régime de la Haye relatif au droit de la famille déjà en vigueur, afin d'y inclure les enlèvements d'enfants, la responsabilité parentale et l'adoption internationale.**

Mais hélas, le temps écoulé joue immanquablement dans la situation sus-énoncée en défaveur de la mère. Les enfants sont très jeunes- ils risqueront d'oublier leur maman, tout comme Paul et Caroline, enlevés au Maroc, à l'âge de 2 et de 3 ans, qui après cinq années de procédures, n'ont plus reconnu leur maman.

Dans la majorité des pays arabes, la garde est attribuée d'office aux pères, si l'enfant est âgé de plus de 7 ans.

Nous avons été récemment saisis d'un dossier où le **père d'origine magrébine, a réintégré son pays natal**. Son ex-épouse méfiante, craignant un départ définitif des enfants, lui a refusé l'exercice du droit de visite et d'hébergement pendant les vacances. On lui reproche **une aliénation parentale**. Elle est poursuivie au pénal. Après avoir écopé une sévère amende pécuniaire, elle risque une peine de prison avec sursis, si elle n'arrive pas à prouver le risque d'enlèvement. Or, comment prouver cela ? Tous les pères d'origine magrébine ne sont pas, loin de là, des enleveurs d'enfants potentiels.

On estime à 16 millions le nombre de couples internationaux vivant dans l'Union européenne et à 30 millions celui des citoyens européens vivant dans des pays tiers. La souffrance des enfants commence quand le couple se sépare ; elle

s'accroît lorsqu'un parent quitte le pays définitivement où la famille a cohabité. Les difficultés financières s'ajoutent aux difficultés émotionnelles.

Une nouvelle convention signée par l'Union européenne, et qui est entrée en vigueur le 18 juin 2011, prévoit entre autres une assistance juridique gratuite dans les litiges internationaux relatifs aux pensions en faveur des enfants. La nouvelle Convention établira un cadre juridique commun aux pays de l'Union européenne et aux pays tiers l'ayant ratifiée, en vue de faciliter le recouvrement international des créances alimentaires.

Etant donné que la plupart des créances concernent des enfants, la Convention constitue avant tout une mesure de protection. Elle institue un système mondial de coopération entre autorités nationales, prévoit une assistance juridique gratuite dans les litiges internationaux relatifs aux pensions alimentaires en faveur des enfants, et rationalise les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires relatives aux pensions alimentaires.

Le nouveau système a pour but d'accélérer également les procédures de recherche des débiteurs qui se cachent, qui sont aujourd'hui longues et compliquées.

Encore faut-il que cette convention soit ratifiée par un nombre important d'Etats.

13. La lutte contre le tabagisme des jeunes, un combat – l'ORK s'en mêle....

Il est oiseux de rappeler les ravages du tabagisme parmi les jeunes.

Les cafés et discothèques, lieux de convivialité et de plaisir prisés par les jeunes, sont transformés en fumoirs malodorants. L'air y est irrespirable.

De nombreux pays ont réagi en étendant l'interdiction de fumer dans les restaurants, à tous les lieux publics, y compris bistrotts et discothèques.

Le Luxembourg est à la traîne. Les promesses du gouvernement sont restées lettre morte. Un membre du Gouvernement s'est même publiquement désolidarisé de la position gouvernementale et, cédant aux lobbies des dealers de tabacs et autres bistrotiers, a suggéré la renonciation à toute intervention gouvernementale.

L'ORK ne peut rester à l'écart de ce combat.

Dans un communiqué publié le 26 octobre 2011, il a dénoncé cette attitude complaisante et incompréhensible, faisant fi d'une mesure élémentaire de protection de la jeunesse.

Recommandation :

L'ORK exhorte le Gouvernement de déposer sans tarder le projet de loi afin d'étendre l'interdiction de fumer à tous les lieux publics, y compris les cafés et discothèques.

14. Psychiatrie juvénile à Ettelbruck, un cadre triste à pleurer

Psychiatrie juvénile à Ettelbruck, un cadre triste à pleurer : un directeur général indifférent.

Une délégation de l'ORK avait visité les jeunes hospitalisés au centre de l'Orangerie⁴⁵ à Ettelbrück, afin de suivre certains dossiers individuels et afin de procéder à un échange de vue pour aider les adolescents en situation de crise. Ces jeunes portent en eux un large bagage de frustrations, de peurs, combinés à des échecs scolaires, des mauvaises fréquentations, ce souvent depuis leur plus jeune enfance, qui pèsent sur leurs relations familiales. L'Orangerie leur permet (ou devrait leur permettre) de retrouver un environnement stable.

Malheureusement du point de vue esthétique et humain, le cadre de vie extrêmement triste et fruste des lieux ne permet pas de se sentir à l'aise. Les lieux avaient heureusement pu être mis à disposition de manière rapide, il y a quelques années pour éviter les placements par mesure judiciaire au Centre pénitentiaire.

La salle commune est grande et bien éclairée, mais le mobilier est tellement fruste qu'on a l'impression de se trouver dans un hall de gare. La chaleur des lieux, tellement importante pour leur rétablissement, fait tout à fait défaut. Il n'y a aucune décoration murale, pas un livre, aucun jeu de société. Tout y est défraîchi. L'aspect des lieux est carrément déprimant.

Heureusement les jeunes peuvent profiter d'un grand parc leur permettant de se dégourdir les jambes, de flâner et de respirer l'air frais, mais ce parc ne remplit sa fonction que pendant la période estivale.

S'agit-il d'un problème budgétaire ? L'argument comme quoi les jeunes démoliraient tout n'est pas admissible. Un jeune en crise aiguë peut être très ravageur, mais ce n'est nullement une raison pour mettre tout sous verrou.

La direction des Centres socio-éducatifs de Dreibern et Schrassig a fait l'expérience que les lieux repeints en couleurs, les salles de séjour agrémentés, la salle à manger embellie, les salles de sports équipés et revalorisés ont fait leurs preuves positives. Les actes de vandalisme ou autres dégradations volontaires ont sensiblement diminué.

Nous avons invité la direction générale du CHNP à s'inspirer de cet exemple.

⁴⁵ L'Orangerie accueille dans l'enceinte de l'Hôpital neuropsychiatrique d'Ettelbruck des jeunes adolescents ayant des problèmes psychiatriques et de dépendance.

En date du 18 août 2011, l'ORK a adressé un courrier à la direction du Centre neuropsychiatrique à Ettelbruck, qui est resté sans réponse à ce jour.

L'ORK espère également que le projet de Putscheid⁴⁶ puisse avancer le plus rapidement possible pour assurer le suivi pédagogique et social et la resocialisation adaptée à ces jeunes en détresse.

Recommandation :

L'ORK recommande au Ministre de la Santé de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux jeunes pensionnaires de l'Orangerie, Centre d'accueil un séjour plus digne dans un environnement accueillant.

⁴⁶ Le gouvernement a donné son accord à ce qu'une ferme sera aménagée à Putscheid pour accueillir les jeunes filles et garçons après leur séjour en psychiatrie pour les préparer dans une seconde phase à une future réintégration familiale et sociale.

15. Le Golf-club Grand-Ducal n'aime pas les enfants

Le Luxembourg, un pays vieillissant, risque d'être exposé, à l'instar d'autres sociétés connaissant la même évolution, à une atmosphère de méfiance et d'exclusion à l'égard des enfants, considérés essentiellement comme éléments perturbateurs. Il faut rester vigilant en face de pareils phénomènes.

Un exemple assez caractéristique d'une telle déviance nous fut signalé récemment.

Plusieurs personnes ont contacté l'ORK, alors qu'ils furent informés qu'il leur était interdit d'emmener leurs enfants en bas âge au clubhouse du Golf-Club Grand-Ducal à l'occasion d'une réception de mariage ouverte à tous les invités.

Renseignements pris, il résulte du point 10 du règlement interne tel que publié sur le site du club que cette information est exacte.

Une telle attitude, incompréhensible à l'égard des enfants en bas âge, pourrait, à la rigueur, être considérée comme une règle d'ordre privé, si elle était appliquée au sein d'un club réservé exclusivement à ses membres. Elle est toutefois inadmissible de la part d'un établissement, dont les locaux sont ouverts à un large public non membre lors de nombreuses manifestations sociales, telles que réceptions familiales et de sociétés.

L'apartheid anti-enfants ainsi pernicieusement distillé, doit être dénoncé vigoureusement.

L'ORK avait adressé en date du 9 septembre 2011 un courrier aux responsables, Président et Capitaine du Golf-Club Grand-Ducal, qui est resté, à ce jour, sans réponse.

16. Les enfants et adolescents placés

Les enfants et adolescents vivant au Luxembourg qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger

1143 enfants ne vivent pas dans leurs familles.

1. Liste des enfants et adolescents placés dans les institutions au Luxembourg

1.1 **457** enfants et adolescents sont placés dans les centres d'accueil classiques en date du 1er novembre 2011

Unité: Nombre de pensionnaires

Fondation Kannerduerf:	59
SACCLY	9
Foyer du Nord	7
Foyer Leir	8
Foyer Cales	7
Mersch	28
Fondation Kannerschlass:	8
Foyer Janosch	8
ARCUS:	93
Kannerhaus Jonglënster	20
Kannerheem Itzig	30
Foyer Ste Claire	24
Institut St. François	19
Anne a.s.b.l.:	77
Foyer Ste Elisabeth	35
Maison Françoise Dolto	17
Kannerland	25
Croix-Rouge Luxembourgeoise:	40
Centre d'accueil N. Ensch	40
Caritas Jeunes et Famille:	40
Institut St. Joseph	40
Fondation	
Maison de la Porte Ouverte:	11
Foyer St. Joseph	11
Jongenheem:	76
Ministère de la Famille:	53
Maisons d'Enfants de l'Etat	53

1.2 **48** enfants et adolescents sont placés dans les FADEP¹ en date du 1er novembre 2011

Unité: Nombre de pensionnaires

Pro Familia Dudelange:	9
Mederchershaus (Femmes en Détresse):	10
Pouponnière Ste Elisabeth (Anne asbl):	3
ISJ Rumelange (Caritas jeunes et familles):	6
Don Bosco (FMPO):	9
St. Joseph (FMPO):	11

1.3 **85** adolescents sont placés dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat en date du 1er novembre 2011

Dreiborn: 50 adolescents (38 sur 88 jeunes profitent d'une mesure de congé²) la moyenne d'âge est de 16,87 ans) ;
7 adolescents sont au 1er novembre 2011 en fugue

Schrassig: 35 adolescents (37 sur 72 filles profitent d'une mesure de congé) la moyenne d'âge est de 16,52 ans) 17 adolescents sont au 1er novembre 2011 en fugue

1.4 **Un adolescent** (un deuxième garçon, qui est entretemps majeur, est également toujours enfermé), est incarcéré au **Centre pénitentiaire à Schrassig**.

¹FADEP= Foyer d'accueil et de dépannage, des services créés pour l'hébergement temporaire en urgence en attendant soit le retour en famille, soit une place de longue durée dans une autre institution

²La mesure de congé, rentrée anticipée dans la famille, est liée à des conditions décidées par le Juge de la Jeunesse. Cette mesure peut être révoquée à tout moment.

Sources : Sybille BOESCH et Erny MULLER, ONE-Service « Gestion des priorités des Prises en charge », 67, rue Verte, L-2667 Luxembourg, téléphone 40 06 16 30.

1.5 **80** enfants et adolescents placés dans les institutions spécialisées au Luxembourg en date du 1er octobre 2011

	Unité: Nombre de pensionnaires
Fondation Kannerduerf:	11
Schneiderhaff	11
Fondation Kannerschlass:	35
<u>Jour et nuit</u>	
Foyer Jacoby	8
Foyer Demian	8
Kannerhaus Tikkun	6
<u>Jour</u>	
CT La Passerelle	13
Croix-Rouge Luxembourgeoise:	19
Groupe Zoé	13
Kannerhaus Jean (semi-stationnaire)	6
MiFa : Maisons d'Enfants de l'Etat:	11
Relais Maertenshaus	6
Kannerhaus an der Léi'h	5
Fondation du Tricentenaire:	4
(Placements judiciaires)	

S'y ajoutent **16** placements d'enfants et d'adolescents à Institut St Joseph de Betzdorf (11 placements judiciaires, 5 placements volontaires).

2. 118 Enfants et adolescents placés dans les institutions spécialisées à l'étranger en date du 1^{er} novembre 2011

74 en Allemagne, 40 en Belgique, 1 en Angleterre, 1 en France, 1 en Grèce, 1 en Italie

3. 338 Enfants et adolescents placés en famille d'accueil au Luxembourg en date du 1^{er} novembre 2011

Services de placement familial:

	Unité: Nombre d'enfants
Croix-Rouge:	180
FOK:	76
(32 autres enfants sont en placement de jour)	
Antenne familiale (SPLAFA):	53
(sur 61 placements, 8 sont majeurs)	
SEFIA:	29
(136 autres enfants sont en placements de jour)	

4. 91 Enfants, adolescents et/ou familles bénéficiant de structures en milieu ouvert au Luxembourg en date du 1^{er} octobre 2011

	Unité: Nombre de jeunes
Institut St. Joseph Rumelange (Caritas jeunes & familles):	16
Fondation Kannerschlass:	5
Ste Elisabeth Esch (Anne asbl):	1
Croix-Rouge:	7
ARCUS:	7
Ministère de la Famille: Maisons d'Enfants de l'Etat:	9
Jongenheem:	34
Kannerland (Anne asbl):	6
Fondation Kannerduerf:	6

5. 210 enfants sont suivis par des centres d'accompagnement en milieu ouvert

	Unité: Nombre d'enfants suivis
Caritas Jeunes & Famille: Institut St. Joseph Rumelange:	46
MiFa: Maisons d'Enfants de l'Etat:	10
FMPO: Foyer St. Joseph:	19
Kannerschlass: PAMO:	68
ARCUS:	34
Anne a.s.b.l.: Foyer Ste Elisabeth Esch:	5
Jongenheem asbl:	28

Psychiatrie Ettelbruck, Orangerie :	10
• 8 placements judiciaires	
• 2 placements volontaires	

Remarque :

Ces chiffres n'incluent pas les placements judiciaires

- en psychiatrie infantine du CHL et
- en psychiatrie juvénile à l'Hôpital Kirchberg

17. Les dossiers individuels

Depuis la mise en place de l'ORK, le 1^{ier} janvier 2003, l'ORK fut saisi de **1191 dossiers individuels**, y non compris de nombreux courriels et demandes de renseignements téléphoniques quotidiens qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

153 nouveaux dossiers (204 enfants étaient concernés) ont été ouverts entre le 15.11.2010 et le 07.11. 2011⁴⁷.

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous. Chaque ouverture de dossier est précédée d'une entrevue personnelle avec la Présidente et/ou la juriste. Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent.

Dans la mesure où la loi a mis l'accent sur la défense collective des droits des enfants, la Présidente doit privilégier cet aspect par rapport aux saisines individuelles.

Néanmoins le traitement des dossiers individuels est indispensable alors qu'il permet de garder le contact avec les structures et les acteurs du secteur social, source de renseignements précieuse.

La Présidente continuera à traiter les informations, plaintes et demandes de médiation dans la mesure du possible en respectant le rythme des familles et en réservant une priorité absolue à l'écoute des enfants et des jeunes.

Tout comme pour les années précédentes, et dans un souci de protection des enfants et du respect du secret professionnel, l'objet des saisines n'est pas détaillé. Pour établir le bilan statistique ci-dessous, il n'est évoqué que le premier objet de la demande de saisine :

⁴⁷ Le rapport annuel a dû être remis, cette année, une semaine plus tôt pour l'impression.

17.1 Les problèmes évoqués lors des saisines

du 15.11.2010 et 07.11.2011:

Motifs des saisines et médiations	Nombre d'enfants concernés
Conflit de loyauté par suite d'un divorce ou d'une Symptômes d'aliénation parentale	59
Enfants exposés à la violence domestique	22
Violences scolaires : exclusions et renvois	14
Enfants à besoins spécifiques et problèmes scolaires	26
Attouchements sexuels, maltraitances, harcèlements,	11
Problèmes liés à des placements judiciaires dans les	14
Violences institutionnelles, dans la collectivité et le	8
Recherches d'identité	9
Demandes de regroupement familial	6
Enlèvement parental	3
Problèmes liés à la pauvreté : logement insalubre et	12
Problème lié à l'exercice d'une religion	3
Conflit grands-parents	4
Problèmes administratifs	7
Droit à l'image	1
Problèmes liés à une adoption	4
Mineure non-accompagnée, victime de la traite et de	1
T o t a l (enfants)	204

Âge des enfants qui ont saisi l'ORK

204 enfants ont consulté l'ORK entre le 15 novembre 2010 et le 7 novembre 2011:

Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total des enfants concernés	Nombre de nouveaux dossiers ouverts
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153

17.2 Origine des réclamations

La Présidente et la juriste reçoivent les parents, grands-parents et autres membres de la famille. Elles prennent le temps pour s'entretenir également avec les enfants, les jeunes pour analyser ensemble quelle suite il faudra réserver à leur saisine. Elles se déplacent, pour leur parler, dans les institutions, les écoles, à l'hôpital, au Centre pénitentiaire

D'autres demandes d'instruction proviennent d'associations œuvrant dans l'intérêt des enfants, de directeurs et responsables des Centres d'accueil, des Maisons relais et Foyers scolaires, des avocats, des associations œuvrant pour les Etrangers, de députés, du Parquet, du Médiateur de l'Administration, du Ministère des Affaires Etrangères, des médiateurs des autres pays d'Europe, des SPOS, des médecins, des inspecteurs, enseignants et directions d'école.

La Présidente et la juriste répondent aux nombreuses questions téléphoniques, courriers et courriels, qui ne sont pas reprises dans les statistiques. Les adolescents y posent leurs questions, s'ils le souhaitent de façon anonyme. Il est répondu à chaque courriel.

Les jeunes posent des questions très concrètes par rapport à leurs droits, leur intimité, leur liberté d'expression, l'exercice de leur religion. Ils demandent aussi comment gérer un conflit à l'école, avec un enseignant, une mésentente familiale avec un beau-père, une belle-mère. Ils nous témoignent également de harcèlements à l'école.

18. Le rapport d'activités du 15 novembre 2010 au 7 novembre 2011.

Réunions de l'ORK

22.11.2010 ;17.12.2010 ;25.01.2011 ;28.01.2011;11.02.2011 ;18.03.2011 ;01.04.2011 ; 05.04.2011 ;20.05.2011 ;01.07.2011 ;15.07.2011 ;23.09.2011 ;21.10.2011 ; échanges quotidiens du 31.11.2011 au 05.11.2011

Réunions avec le Médiateur de l'Administration

6.12.2010 ; 10.01.2011 ; 07.02.2011 ;07.03.2011 ;11.04.2011 ;13.04.2011 ; 09.05.2011 ;20.06.2011 ;11.07.2011 ;12.09.2011 ;24.10.2011

Tout comme par le passé, le Médiateur, Monsieur Marc FISCHBACH et ses collaborateurs assistent la Présidente de l'ORK pour instruire certains dossiers portant sur des questions administratives. Le Médiateur transmet également des dossiers rentrant dans notre champ d'activité à l'ORK.

L'ORK se réjouit de cette aide non formaliste et efficace.

Echanges réguliers avec Monsieur Claude JANIZZI, conseiller de direction 1e classe, en charge des droits de l'Enfant au Ministère de la Famille.

Echanges réguliers avec Madame Malou FABER, Conseiller de direction 1e classe au Ministère des Affaires Etrangères.

Rencontre avec les enfants, les jeunes et les étudiants

L'ORK reçoit régulièrement des stagiaires qui préparent le Bachelor en Sciences de l'Education, des futurs assistants sociaux, des étudiants en droits, des étudiants préparant un Master en médiation.

Entrevues avec les mères mineures au Kréintgeshaff (14.01.2011 ;06.07.2011)

Lycée technique Lallange/Esch/Alzette (rencontre avec deux classes) (18.01.2011)

Atelier sur les droits de l'Enfant à l'Ecole Ste Sophie en 4e primaire (09.02.2011)

Rencontre avec des étudiants d'une classe de Iie (01.03.2011)

Participation de la juriste l'ORK au « Jugendkonvent » 04.03.2011

Lycée technique Lallange/Esch/Alzette : deux classes 11e 04.03.2011

Cours sur la loi de la protection de la jeunesse au programme de la classe de première classique E, lycée Aline Mayrisch (21.03.2011)

Centre écologique de Hosingen dans le cadre de la présentation publique du projet : « Wee spillt, dee schléit net. » (05.04.2011)

Visite de la ferme thérapeutique à Roullingen « Asinothérapie » pratiquée par Madame MAILLIET (04.07.2011)

Ecole Marie Consolatrice : rencontre avec 4 classes d'élèves : échange sur des questions concernant les droits de l'Enfant, organisé par Madame Michèle LAMESCH (28.10.2011)

Visites de l'ORK

Auditions et visites de l'ORK avec les membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés et de la Commission européenne

1. Audience auprès de Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des députés (22.11.2010)
2. Entrevue avec Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration (22.11.2010)
3. Entrevues avec la Commission de la Famille à la Chambre des députés (25.01.2011 ; 05.04.2011)
4. Entrevue avec Madame Viviane REDING, Vice-présidente de la Commission européenne, commissaire européenne à la Justice, aux Droits fondamentaux et à la Citoyenne (24.01.2011)
5. Entrevue avec Madame Mady DELVAUX-STEHRRES, Ministre de l'Education nationale (14.07.2011)

Entrevues avec les représentants des services judiciaires, administratifs et avec les associations

Réunion avec Monsieur Alain THORN, Juge directeur de la Jeunesse et des Tutelles à Luxembourg, Mesdames Gisèle HÜBSCH et Simone FLAMMANG, juges de la Jeunesse, Madame Doris WOLTZ, Procureur d'Etat adjointe, Mesdames Stéphanie NEUEN et Françoise SCHANEN, substituts auprès du Parquet Protection de la Jeunesse (20.10.2011)

Entrevues avec Madame Christiane BISENIUS, autorité centrale auprès du Parquet général (14.12.2010 ; 28.04.2011) et avec Madame Malou THEIS, nouvelle autorité centrale auprès du Parquet général (25.05.2011)

Réunion avec le rectorat de l'Université du Luxembourg, Dr Massimo MALVETTI, chargé de mission auprès du Recteur Dr Gérard GRETSCH, directeur d'études du BScE, Dr Georges STEFFGEN, professeur en psychologie sociale et psychologie du travail, INSIDE, Dr Helmut WILLEMS, directeur d'études adjoint du BScE (13.07.2011)

Entrevue avec Monsieur Georges HERMES, directeur du Centre de Logopédie et Monsieur Julien CRELOT, assistant social (18.11.2010)

Entrevue avec Mesdames Taina BOFFERDING, Lynn KETTEL et Monsieur Régis MOES, représentants de la Jeunesse socialiste (25.11.2010)

Réunion avec les représentants d'ECPAT (17.11.2010 ; 28.03.2011 ; 28.03.2011 ; 05.05.2011)

Entrevue avec Mesdames Véronique RICHARD et Odile BUCHET) du service « Droits des Jeunes » de la province Arlon- Namur (13.12.2010)

Entrevue avec Monsieur Claude FABER, directeur du CAPEL (10.01.2011)

Visite du FADEP St Joseph (04.01.2011 ; 17.05.2011 ; 22.09.2011)

Entrevue à l'Education différenciée Roodt/Syre avec Messieurs Paul FEITLER, directeur et Ralph HOFFELT, Mesdames Véronique DELLI ZOTTI et Astrid AGNES (12.01.2011)

Réunion avec Messieurs Marc CROCHET, directeur adjoint de la Croix-Rouge, Carlo LOPEZ, directeur du Kréintgeshaff et Madame Martine BRUECK (01.2011)

Réunions avec Monsieur Gilbert PREGNO, directeur du Kannerschlass et de l'Ecole des Parents Janusz Korczak (20.01.2011 ; 10.03.2011 ; 21.09.2011 ; 10.10.2011)

Entrevue avec Monsieur Fräntz D'Onghia et Madame Marie-Jeanne BREMER, dans le cadre de la préparation de la journée de prévention contre le suicide (27.01.2011)

Visite du Centre socio-éducatif de Schrassig et entrevue avec Monsieur Fernand BOEVINGER, directeur général et Monsieur Guy AECKERLEE, directeur (31.01.2011)

Université du Luxembourg (réunion de préparation du rapport alternatif sur les droits de l'Enfant pour Genève) 11.02.2011 ; 15.03.2011

Visite de l'Institut St Joseph à Betzdorf et entrevue avec la direction (Messieurs Willy DE JONG, Laurent MERSCH) 02.03.2011

Entrevues avec Madame Ulla PETERS, professeur de sociologie à l'Université de Luxembourg- encadrement d'une stagiaire (09.03.2011 ; 28.04.2011 ; 15.06.2011 ; 06.07.2011)

Entrevue avec Madame Véronique SCHABER, directrice de l'Ecole des Arts et Métiers (11.03.2011)

Entrevue avec le Service d'adoption international agréé (AIAE) Mesdames Annick JAAS, Françoise BERTHOLET et Paola PAULY-MASCOLO (14.03.2011)

Entrevue avec Monsieur François EWEN, chef de la Police judiciaire, Protection de la Jeunesse (15.03.2011)

Réunion au Treffpunkt avec Madame Marie-Jeanne SCHMIT (29.03.2011 ; 04.05.2011)

Rencontre avec Monsieur Paul SCHMIT, Président et les responsables de l'association EPI (encouragement, promotion et intégration sociale de jeunes en détresse) et du projet « Follow-up », Monsieur Patrick HANNEN, Mesdames Sabine BOQUEL, Patricia MURRELL, Danielle LOEWEN (30.03.2011)

Rencontre avec Madame Joëlle SCHRANK, directrice et des représentants de « Femmes en détresse » a.s.b.l., Mesdames Céline GERARD et Lena PAULUS, Monsieur Sébastien HAYE (01.04.2011)

Réunion avec des responsables des Maisons d'Enfants de l'Etat (31.03.2011)
Entrevue avec Dr Christiane ZETTINGER et Monsieur Luc FEDERSPIEL, médecine scolaire (03.05.2011) Visite au FADEP Foyer Don Bosco (03.05.2011)

Entrevue à la psychiatrie juvénile avec le Dr GOEPEL et Madame Anita BRÜCK (06.05.2011)

Visite du Kannerhaus Jean à Berg/commune de Betzdorf, Mesdames Monique HAMILIUS, Sylvie BRAQUET et Myriam OTH (13.05.2011)
Rencontre avec le Dr SELIGMANN et les responsables d'ALUPSE, Mesdames Marie-Josée CREMER, Fabienne HANTEN, BECKER, Danielle SCHLEICH, Sandra DE CAMPOS, Nancy Muller et Monsieur Paul KREMER (16.05.2011)

Entrevue avec le SCRIPT, Mesdames Claude SEVENIG et Astrid SCHORN sur le « Schoulklima » (08.06.2011)

Visite du Foyer Ste Elisabeth et entrevue avec Monsieur Jean-Marie KIRCHEN, directeur et Madame Marie SANTINI, psychologue (10.06.2011)

Entrevue avec le Dr CARST, psychiatre à l'Hôpital neuropsychiatrique, Madame Lisa CLEES, psychologue et les responsables de la psychiatrie juvénile à l'Orangerie au CHNP à Ettelbrück (17.06.2011)

Entrevue avec Monsieur Romain MAUER, directeur général et Monsieur Thierry LUTGEN, directeur général adjoint d'Anne a.s.b.l. et Mesdames Anne JUNG et Lisbet De FYDER, responsables de la Maison Française DOLTO (20.06.2011)

Entrevue avec le Dr Raymond LIES, directeur général de l'Hôpital Kirchberg et le Dr Marco GRAAS, psychiatre (21.06.2011)

Visite au Foyer Paula Bové (30.06.2011)

Entrevue avec Monsieur Sammy WAGNER, Président du « Parlement pour jeunes » (01.07.2011)

Entrevue et visite des ateliers de l'Art-thérapie de Madame Carina DE ROUBAIX (20.07.2011)

Entrevues au Ministère des Affaires étrangères (29.08.2011 ;14.10.2011)

Entrevue avec l'équipe de « Riicht Eraus » : Monsieur Georges HAAN et Madame Daniela CABETE (04.10.2011)

Participation à la Journée organisée par ATD Quart Monde (12.10.2011)

Rencontre avec les représentants de SOS-Villages d'enfants du Monde (24.10.2011)

Réunion avec Monsieur Jeff WEITZEL, directeur de l'ONE (26.10.2011)

Centre de prévention contre les toxicomanies : groupe « Alcool »

16.11.2011 ; 02.02.2011 ; 16.03.2011 ; 16.06.2011 ; 03.10.2011)

Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte :

Réunion et visite de la ferme thérapeutique à Moutfort (12.07.2011)

Commission nationale des programmes des films :

14.01.2011 ; 04.02.2011 ; 10.05.2011

Formation sur la prévention de la violence

La Présidente et la juriste ont assisté à une formation « Aktiv gegen Gewalt » dispensée par Messieurs GOEDERT et HOLTGEN de la Police grand-ducale (01.12.2010)

Assistance à la formation organisée par le Ministère de l'Education nationale (l'Education différenciée et le Script). « Gewalt an der Schoul » 25.03.2011

Formation « Les familles qui ne demandent rien ». Fondation Kannerschlass (07 et 08.06.2011)

Les Formations sur les droits de l'Enfant

Entente « Foyers de Jour » (Esch/Alzette les 14.12.2010 et 16.12.2010)

Entente « Foyers de Jour » (Bertrange, le 06.01.2011 ; 11.1.2011)

Entente « Foyers de Jour » (Esch/Alzette les 19.01.2011 et 21.01.2011)

Entente « Foyers de Jour » (Howald, le 03.02.2011)

Cours sur la convention internationale des droits de l'Enfant pour les futurs assistants sociaux (10.02.2011)

Formation auprès de CARITAS Luxembourg (08.03.2011)

Rencontre et formation avec l'association des pédagogues curatifs (05.10.2011)

Formation auprès de CARITAS Diekirch (17.03.2011)

Formation auprès de CARITAS Livange (12.05.2011)

Entrevue et formation sur les droits de l'Enfant pour le personnel éducatif des foyers scolaires, Luxembourg, organisée par Monsieur Jean-Paul JEROLIM (25.05.2011)

Entente « Foyers de Jour » (Soleuvre, le 22.06.2011)

Entente « Foyers de Jour » (Howald, le 30.06.2011)

Formation auprès de CARITAS Diekirch (07.07.2011)

Formation Objectif Plein Emploi (Ehlinge/Mess le 19.10.2011)

Prises de parole en public

Télévision RTL, Chambre TV, Uelzechtkanal, radio RTL, 100,7, DNR, Radio Latina

Interviews : Wort, Tageblatt, Letzeburger Land, Journal, la Voix, Quotidien, l'Essentiel, le Jeudi, Woxx....

Participation active de la Présidente à des tables rondes et des conférences en soirée

Journée droits de l'Homme organisée par les soroptimistes : Conférence : « L'Enfant dans l'engrenage de la séparation de ses parents » (11.12.2010)

Journée de prévention du suicide (08.02.2011)

Table ronde à Merttert, Kulturhuef « D'Roll vum Papp an der Erzéiung » organisé par l'Eltereschool et la Commission à l'Egalité des traitements (10.03.2011)

Hearing sur le rapport alternatif des droits de l'Enfant pour Genève, Walferdange (15.03.2011)

Festival du film organisé par ECPAT et SOS Villages enfants du Monde : prise de position « Traite infantine et protection de la jeunesse au Luxembourg » table ronde, suite au film « Vers le Sud ».

Conférences à l'Etranger

Bruxelles : Sujets « Garantir la Justice et la protection de tous les enfants » : procédures pour écouter les enfants ; participation active des enfants aux questions qui les concernent au Forum européen (07 -08.12.2010)

Genève : Congrès de l'AIFI (association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées)- organisation d'un workshop sur l'enlèvement international parental (26-28.05.2011)

Varsovie : meeting annuel de l'ENOC (European Network for Ombudspople in Children's Work) (14-16.09.2011)

19. Avis sur la violence domestique

Avis de l'Ombudscomité fir Rechter vum Kand sur le projet de loi 6181 portant modification de la loi du 8.9.2003 sur la violence domestique.

L'ORK félicite le législateur de vouloir donner une plus grande visibilité aux enfants victimes de violence domestique et de les reconnaître en tant que détenteurs de droits à part entière.

L'avis de l'ORK développera trois points qui concernent plus particulièrement les enfants mineurs vivant dans un milieu où ils sont exposés à la vue de la violence. Il estime que les enfants qui vivent dans ces familles où la violence fait partie du quotidien, sont de facto victimes. Ils assistent souvent pendant des années à des scènes de violence, même s'ils ne sont pas les victimes directes de ces actes. Etre témoin de violence sans pouvoir se protéger, est une forme de maltraitance. Les enfants touchés finissent par ne plus savoir qu'une vie sans agressivité peut exister.

a) L'ORK est d'avis que dans la mise en œuvre de l'expulsion décidée sur base de l'article 1 de la loi l'enfant devrait toujours être considéré comme victime. A ce moment, la question de savoir si un dossier se limite à une simple affaire conjugale n'ayant pas d'incidence sur le bien-être de l'enfant ou bien si ce dossier comporte un réel besoin de protection de la jeunesse (comme l'estime le Parquet de Luxembourg en son avis du 24 avril 2009) ne se pose pas. L'enfant est victime. L'ORK rejoint ici la prise de position de Femmes en détresse du 19 mai 2009 et du 10.2.2011, qui affirme que: « L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'auteur de violence domestique ne puisse voir ses enfants pendant 10 jours » et qui exige donc une interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs. Le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige des parents est trop grand. Il faut que le calme retourne au sein de la résidence familiale où habitent les enfants. Il faut que tout le monde puisse prendre distance et c'est bien un des premiers objectifs de la loi : protéger les plus faibles. Un enfant est faible par nature.

L'ORK estime que l'article 6 de la Convention des droits de l'Enfant⁴⁸ doit l'emporter dans la hiérarchie des droits de l'enfant sur l'article 9, le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Comment l'éducation d'un enfant peut-elle évoluer favorablement, s'il est obligé d'assister à des scènes de violence quotidiennes? L'auteur de tels actes a manqué à son devoir de père/mère le plus fondamental, celui de traiter le/la père/mère de son enfant de manière respectueuse. Il ne s'agit jamais d'une

⁴⁸ Article 6.2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

affaire conjugale, mais d'une affaire impliquant tous les membres du groupe familial.

b) L'ORK peut cependant rejoindre d'un point de vue juridique les avis du Parquet et du Conseil d'Etat au moment de la prorogation de la mesure d'expulsion, c.à.d. en vue de la détermination du droit de visite et d'hébergement de l'auteur envers ses enfants réglementé par le nouvel article 1017-1 du code de procédure civile. Il estime également qu'il est de la seule compétence du tribunal de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants. Le respect des droits des enfants exige effectivement un examen sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt.

Dans l'intérêt de l'enfant il faudrait naturellement que les décisions judiciaires à l'égard des enfants soient prises rapidement et en harmonie avec celle du juge du tribunal d'arrondissement concernant la victime directe des actes de violence. La situation individuelle doit toujours être prise en considération et une décision rapide doit être prise au cas par cas. La souffrance morale d'un enfant dans une telle situation est énorme et les parents en cause n'en sont malheureusement pas toujours conscients.

On constate par ailleurs que les réconciliations entre la victime et son partenaire agressif sont fréquentes. Or les enfants/adolescents ne peuvent pas demander personnellement la prorogation de la mesure d'éloignement. L'ORK avait déjà souligné ce point en son rapport de 2005. La demande doit être faite au nom du représentant légal ou de l'administrateur public spécialement désigné à cet effet, ce qui peut entraîner des complications et des délais préjudiciables à l'enfant.

Il faut prévoir un système qui protège les enfants contre la persistance de situations de violence répétées. L'ORK se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que « si des enfants sont impliqués dans un contexte de violences domestiques, le parquet devra immédiatement en saisir le juge de la jeunesse qui statuera dans le cadre tracé par l'article 25*bis* tel que proposé dans les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, les lacunes notées par le Comité de coopération dans le dispositif législatif actuel pourraient être comblées de façon plus efficace aux yeux du Conseil d'Etat: la situation de vulnérabilité des enfants victimes de violence directe ou par ricochet sera prise en charge avec plus de vigueur par le juge naturel des enfants, qui est le juge de la jeunesse, et la responsabilisation des auteurs de violences domestiques sera accrue par le fait qu'ils devront gérer l'absence de leurs enfants et en tirer les conséquences. Reste à traiter une série de problèmes d'ordre procédural soulevés par l'introduction du nouveau texte et pour lesquels le libellé proposé de la disposition en cause ne fournit pas de réponse. »

L'ORK rejoint le Conseil d'Etat dans ses propositions d'ordre du point de vue procédural. Mais ne faudrait-il pas aller plus loin et prévoir, si nécessaire, un système de rencontre, style « Treffpunkt » élargi avec plus de moyens humains

avec suivi thérapeutique, afin que les rencontres avec les enfants puissent se faire dans les meilleures conditions possibles ? Ce suivi thérapeutique ne devrait pas se limiter aux enfants, mais surtout viser les adultes.

c) Rappelons qu'aujourd'hui le recours à la médiation pénale est exclu dans des situations où auteur et victime cohabitent. (Article 24 [5]).

Le projet prévoit cependant de lever cette restriction et d'élargir le champ de la médiation pénale en permettant au Procureur d'Etat de recourir à la médiation même dans le cas de violence domestique.

L'ORK partage par ailleurs la position de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA), qui est d'avis que :

« 1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites »

« La médiation n'est plus possible à partir d'un certain seuil d'escalation.⁴⁹ »

D'un autre côté, il ne faut pas sous-estimer qu'« une médiation pénale peut aussi concerner une victime et un condamné avant que ce dernier ne sorte en liberté conditionnelle, afin de négocier certaines modalités pratiques: que faire, par exemple, lorsque auteur et victime se rencontrent par hasard dans la rue ou dans le supermarché ? Une médiation entre une victime et un auteur condamné peut aussi avoir pour objet de rassurer la victime par rapport à des représailles qu'elle craint de la part des amis du condamné. »

⁴⁹ Avis de Femmes en Détresse du 10.2.2011

L'ORK est d'avis que les modalités d'exécution d'un droit de visite accordé à l'auteur d'actes de violence, devraient être ainsi définies en détail, afin d'exposer l'enfant le moins possible aux tensions et conflits entre parents adultes.

Luxembourg, le 20 mai 2011